



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

27 juillet 2016
Journée d'audience n° 430

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 29-Mar-2017, 08:00
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :
NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (absent)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :
NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :
Victor KOPPE
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :
Matteo CRIPPA
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :
CHET Vanly
LOR Chunthy
PICH Ang
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :
William SMITH
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Le témoin 2-TCW-1005

Interrogatoire par M. SMITH (suite)	page 2
Interrogatoire par Mme SONG Chorvoin.....	page 21
Interrogatoire par Me KOPPE	page 41
Interrogatoire par M. le juge Président (suite).....	page 59
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE	page 63
Interrogatoire par Me KOPPE (suite)	page 78

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Le témoin 2-TCW-1005	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SMITH	Anglais
Mme SONG Chorvoin	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 La Chambre va aujourd'hui continuer d'entendre la déposition du
6 témoin 2-TCW-1005.

7 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à
8 l'audience ce jour.

9 LA GREFFIÈRE:

10 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès
11 sont présentes à l'audience, à l'exception de Marie Guiraud,
12 co-avocate principale internationale pour les parties civiles,
13 qui est absente pour des raisons personnelles, et Liv Sovanna,
14 l'avocat national de Nuon Chea, affirme qu'il sera un peu en
15 retard aujourd'hui.

16 Nuon Chea, quant à lui, est présent dans la salle de détention
17 temporaire au <rez-de-chaussée>. Il renonce en effet à son droit
18 d'être présent physiquement dans le prétoire, et le document en
19 ce sens a été remis au greffier.

20 Le témoin appelé à poursuivre sa déposition aujourd'hui, le
21 2-TCW-1005, est présent dans le prétoire.

22 [09.06.03]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie.

25 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

2

1 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea datée
2 du 27 juillet 2016 par laquelle l'intéressé affirme qu'en raison
3 de son état de santé, à savoir qu'il souffre de maux de dos et de
4 maux de tête, il lui est impossible de se concentrer pendant
5 longtemps.

6 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
7 audiences, il demande à renoncer à être physiquement présent à
8 l'audience du 27 juillet 2016.

9 La Chambre est également saisie d'un rapport médical du médecin
10 traitant des CETC pour Nuon Chea; ce rapport est daté du 27
11 juillet 2016. Le médecin indique que Nuon Chea souffre de maux de
12 dos chroniques qui s'aggravent lorsqu'il reste trop longtemps en
13 position assise. Ainsi, il recommande à la Chambre de permettre à
14 l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule <en bas>.

15 [09.07.05]

16 Par ces motifs et en application de la règle 81, alinéa 5 du
17 Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon
18 Chea, qui pourra ainsi suivre les débats à distance depuis la
19 cellule temporaire <en bas> par moyens audiovisuels.

20 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
21 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience. Cette
22 mesure est valable toute la journée.

23 Et à présent je vais donner la parole au co-procureur adjoint
24 international pour qu'il poursuive son interrogatoire du témoin.

25 INTERROGATOIRE

3

1 PAR M. SMITH:

2 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, Maîtres,
3 chers confrères, chères consœurs, Monsieur le témoin, bonjour.
4 Monsieur le témoin, hier, vous avez dit que 11 personnes ont été
5 envoyées par avion à Phnom Penh depuis <la> région 505, à Kratié,
6 lorsque vous travailliez à la division 117 à Kratié.

7 [09.08.17]

8 Vous avez également dit qu'ils ont été envoyés suite à un <ordre>
9 reçu du Bureau 870 selon lequel ils devaient se rendre à Phnom
10 Penh. Parmi ces 11 personnes, vous avez dit, <hier,> que vous
11 vous souveniez de 5 d'entre elles, 5 noms.

12 Vous avez également dit que le commandant de la division 117,
13 Leang, avait été envoyé à Phnom Penh, mais vous pensez qu'il
14 avait été envoyé quelques jours plus tôt par bateau, quelques
15 jours plus tôt que les autres dirigeants qui ont pris place à
16 bord de l'avion.

17 Q. Une fois que ces gens ont été <envoyés> à Phnom Penh,
18 avez-vous jamais entendu dire ou avez-vous su s'ils étaient
19 encore en vie?

20 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

21 R. J'ai parlé de cela dans ma déclaration précédente. Ils ont
22 tous disparu. <> Ceux qui ont été envoyés <qui venaient du>
23 régiment, <du district, de la région et de> la division <> ne
24 sont jamais revenus, <et> ils ont été remplacés par de nouveaux
25 <membres au niveau des> régiments et divisions ainsi que <par

4

1 deux> nouveaux membres <de comité> au niveau de la région.
2 Et c'est ce que j'ai dit dans mes déclarations précédentes. Ils
3 ont été envoyés à Phnom Penh et ne sont jamais revenus. Je
4 maintiens ce que j'ai dit. Cette déclaration est correcte.
5 [09.10.19]
6 <J'ai déjà dit que> les membres <> de <ces divisions et de
7 certains régiments avaient été remplacés, qu'il y avait>
8 également <eu un nouveau> secrétaire de Kratié, puisque le
9 district de Snuol avait été pris par l'armée "yuon". Phon, <alias
10 Ti, de la région,> a été envoyé pour devenir le chef adjoint <de
11 la région> 505. À cette époque-là, j'étais encore <à la région>.
12 Ils ont été envoyés à Phnom Penh, ils ne sont jamais revenus. Ils
13 ne sont plus en vie.
14 Q. Quelqu'un <- que ce soit au Parti communiste ou les Khmers
15 rouges -> vous a-t-il jamais dit ce qui était arrivé à ces
16 personnes, après la période du Kampuchéa démocratique?
17 Quelqu'un vous a-t-il jamais dit ce qui leur était arrivé?
18 R. Comme je l'ai dit, une fois qu'ils sont partis, ils ne sont
19 jamais revenus, et leurs postes ont été pourvus par d'autres
20 personnes. <Ainsi,> il y avait un nouveau chef <de la région>, un
21 nouveau commandant de la division. Et ces nouvelles personnes qui
22 sont venues les remplacer nous ont dit que nos supérieurs étaient
23 considérés comme étant des traîtres. <La situation est devenue
24 chaotique lorsque l'armée "yuon" a commencé à nous attaquer. Nous
25 ne nous faisons plus confiance.>

5

1 Certains <d'entre nous ont dû> transporter des munitions à Stung
2 Treng parce que l'armée <"yuon"> avait lancé <contre nous> une
3 offensive lourde à cet endroit. <Certains d'entre nous
4 contre-attaquaient l'armée "yuon" à Preak Te (phon.)>
5 À ce moment-là, certains d'entre nous ont été blessés et pour
6 survivre ont dû se <jeter> dans la rivière.
7 [09.12.13]
8 En en qui concerne Phon et Nhan, ils étaient à Anlong Veaeng.
9 Nhan est mort, et je ne sais pas ce qu'il est advenu de Phon.
10 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.
11 À présent, je vais vous poser des questions très spécifiques.
12 J'aimerais vous demander de rester concentré au mieux de vos
13 capacités sur ces questions.
14 Hier, nous vous avons montré un document de S-21, et j'aimerais
15 aujourd'hui vous présenter à nouveau un document, c'est une liste
16 <combinée de prisonniers> qui rassemble... qui a été dressée à
17 partir de plusieurs documents de S-21 et qui répertorie des
18 prisonniers qui ont été admis à S-21.
19 Il s'agit de la liste conjuguée des prisonniers <établie par le
20 BCJI>, document E393.2.
21 J'aimerais que vous fassiez des commentaires au sujet de
22 l'identité de ces <six> personnes lorsque nous allons nous
23 pencher dessus. Et j'aimerais commencer..
24 Monsieur le Président, j'aimerais que cette donnée soit projetée
25 à l'écran et élargie afin que le témoin soit en mesure de lire le

6

1 nom en khmer, si vous m'y autorisez. <Et si ce n'est pas
2 possible,> notre assistant pourra <le montrer> à l'écran.

3 [09.13.51]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Oui, allez-y, et je prie Son Arun (sic) de bien vouloir aider le
6 témoin pour qu'il puisse lire le nom projeté à l'écran.

7 (Présentation d'un document à l'écran)

8 M. SMITH:

9 Je vous renvoie en premier lieu au prisonnier au numéro 7862. Je
10 vais demander à mon collègue de prononcer le nom de cette
11 personne.

12 Mme SONG CHORVOIN:

13 Le nom est Roat Leang.

14 [09.14.35]

15 M. SMITH:

16 On voit dans l'entrée que c'est <> un homme de 30 ans, et <qu'>il
17 était secrétaire adjoint de la division 117. Il est écrit qu'il a
18 été arrêté depuis la division 117. Et, d'après cette inscription,
19 il a été admis à S-21 le 1er décembre 1978.

20 Q. Ma question est donc la suivante: reconnaissez-vous le nom de
21 cette personne?

22 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

23 R. Oui, je connais cette personne.

24 Q. Est-ce que vous reconnaissez que <c'est la> personne <dont
25 vous avez parlé et qui a été envoyée de Kratié par bateau,

7

1 quelques jours avant que les autres ne soient> envoyés par avion,
2 à Phnom Penh?

3 R. Oui.

4 Q. Le prisonnier suivant est le prisonnier 1039. Je vais demander
5 à ma collègue à nouveau de bien vouloir prononcer le nom qui va
6 être projeté à l'écran.

7 [09.16.03]

8 Mme SONG CHORVOIN:

9 Le nom est Chhim Khon.

10 M. SMITH:

11 Je vais donner les détails de ce prisonnier dont le nom est
12 projeté à l'écran. Cette personne, Chhim Khon, est un homme de 24
13 ans, sa fonction était secrétaire adjoint <de la région> 505.
14 D'après l'inscription, il est également dit qu'il a été arrêté <à
15 la région> 505, et sa date d'arrivée à S-21 était le 2 décembre
16 1978.

17 Ma première question est la suivante: reconnaissez-vous cette
18 personne ou bien connaissez-vous cette personne?

19 [09.16.53]

20 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

21 R. Oui, c'était le secrétaire adjoint <de la région>, et sa femme
22 était nommée Ra.

23 Q. Est-ce que c'est la personne que vous avez identifiée hier,
24 qui a été envoyée <par avion> à Phnom Penh depuis Kratié sur
25 ordre du 870?

8

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Et, si je peux également vous poser une autre question au
3 sujet d'une autre entrée, le numéro est 13396.

4 Je vais demander à nouveau à ma consœur de bien vouloir prononcer
5 le nom une fois que le nom sera projeté à l'écran.

6 Mme SONG CHORVOIN:

7 Le nom est Meas Moeun.

8 [09.18.06]

9 M. SMITH:

10 Q. D'après les détails, il est dit que Meas Moeun était un homme
11 de 32 ans. Il était le secrétaire de la région 505, il a été
12 arrêté dans la région 505, et il est arrivé à S-21 le 8 décembre
13 1978.

14 Ma première question est la suivante: cette personne, Meas Moeun,
15 le connaissez-vous?

16 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

17 R. Oui, c'est exact.

18 Ce que vous avez dit est exact. Il était en effet <le> secrétaire
19 de région.

20 Q. Est-ce que c'est de lui dont vous avez parlé hier lorsque vous
21 avez dit qu'il a été envoyé à Phnom Penh par avion sur les ordres
22 de 870?

23 R. Je ne me souviens pas d'une date précise spécifique,
24 cependant, <le nombre de personnes qui ont été envoyées et que
25 j'ai comptées figurent dans la liste.> La liste <de> noms <avait>

9

1 été envoyée à la division, et ensuite ils ont été envoyés
2 <là-bas>. C'est tout ce que je savais. Ces noms figuraient sur la
3 liste.

4 [09.19.48]

5 Q. Connaissiez-vous bien Meas Moeun? Est-ce que vous parliez
6 régulièrement avec lui lorsque vous étiez à la région 505?

7 R. Il était <le> secrétaire de <la région>, et je <n'étais guère
8 en> contact avec lui, mais j'allais à son bureau lorsque mon
9 unité devait travailler avec son bureau.

10 Mon bureau se trouvait à 200 ou 300 mètres de son bureau, <au
11 centre de la ville de Kratié>. Ce n'était pas très loin de là où
12 je travaillais <au pont de Krakor>.

13 À l'origine, il venait <> de la province de Kampot. Lorsqu'il
14 était à Angkor Borei, il était commandant du régiment, et c'est
15 ainsi que je le connaissais.

16 Cependant, lorsque j'étais là-bas, puisqu'<il> était <comme un>
17 oncle <pour moi>, nous avons eu quelques contacts <même si je ne
18 travaillais pas étroitement> avec lui <>.

19 Q. Pour que tout soit clair, vous souvenez-vous avoir vu son nom
20 sur la liste des 11 personnes? Si vous ne vous en souvenez pas,
21 dites-le.

22 R. Oui, j'ai vu ce nom.

23 [09.21.42]

24 Q. Vous souvenez-vous l'avoir amené à l'aéroport pour qu'il
25 prenne place à bord de l'avion ou ne vous <> souvenez-vous pas de

10

1 l'avoir amené <lui en particulier>?

2 R. Rom, Yeng et Phon étaient sur le... à bord du même avion. Je les
3 ai amenés à l'aéroport, <mais> j'étais à l'extérieur <du> terrain
4 d'aviation, et il n'y a qu'eux qui ont pénétré sur le terrain et
5 qui ont pris place à bord de l'avion.

6 Et, à cette époque-là, j'étais assez content <> que mes
7 supérieurs s'en <aillent>, ça me laissait du temps libre, voilà
8 comment je me sentais, puisque, à l'époque, j'étais plutôt jeune.
9 Ce n'est que plus tard que j'ai été surpris lorsque j'ai vu
10 qu'ils <étaient> remplacés par d'autres personnes.

11 Q. Merci.

12 Je passe à présent à une autre inscription, le prisonnier numéro
13 4032.

14 Je vais à nouveau demander à ma collègue de prononcer le nom en
15 khmer pour ensuite donner les détails de ce prisonnier.

16 [09.23.05]

17 Mme SONG CHORVOIN:

18 Il s'agit de Khun Rum.

19 M. SMITH:

20 Il s'agit d'un homme de 24 ans... <qui était> le secrétaire de la
21 division 117, arrêté à la division 117, et est arrivé le 8
22 décembre 1978 à S-21.

23 Est-ce que c'est bien la personne dont vous avez dit que c'était
24 votre oncle?

25 R. Oui, le nom est exact.

11

1 Q. Et vous l'avez amené prendre l'avion ce jour-là, c'est exact?

2 R. Oui, c'est exact.

3 Q. Le prisonnier suivant est le 12903. Je vais à nouveau demander
4 à ma collègue de bien vouloir prononcer ce nom.

5 Mme SONG CHORVOIN:

6 Le nom est Huon Yeng.

7 [09.24.30]

8 M. SMITH:

9 Il s'agit d'un homme de 29 ans, secrétaire du district de Kratié,
10 <région> 505, zone Nord-Est, 12 décembre 1978 - c'est la date à
11 laquelle il est arrivé à S-21. Et l'inscription montre qu'il a
12 été exécuté le 31 décembre 1978 à S-21.

13 C'est la personne dont vous avez parlé hier et aujourd'hui, dont
14 vous avez dit qu'elle avait été envoyée à Phnom Penh par avion?

15 R. Oui, le nom est exact, c'est le bon nom.

16 Parmi ces personnes, certaines ont été envoyées à S-21 tandis que
17 d'autres ont été envoyées à Kampong Chhnang. Toutefois, sur les
18 11 personnes qui ont été envoyées, elles n'ont pas toutes été
19 envoyées à S-21. J'ai entendu de la bouche d'autres personnes que
20 certaines parmi ces 11 personnes avaient été envoyées à
21 <l'aéroport de> Kampong Chhnang. Je l'ai appris de l'opérateur
22 radio.

23 [09.26.00]

24 Ils ont dit que les personnes qui avaient été envoyées du 502

25 avaient toutes été placées en prison, mais Yeng ne venait pas de

12

1 l'Est, de la zone Est, il venait de la division 117, <de
2 Longveaek>.
3 Mais vous <faites> référence à la même personne, c'est-à-dire la
4 personne de la division 117.
5 De ce que je comprends, la situation s'est intensifiée le 1er
6 décembre <>. Il y a deux groupes de personnes qui ont été
7 envoyés. Le deuxième groupe a été envoyé <plus tard> par avion.
8 À <ce moment>-là, il y a eu... les attaques ont redoublé
9 d'intensité. Et si nous ne nous étions pas employés à
10 contre-attaquer <à Preaek Te (phon.)>, alors, ils auraient pris
11 la province de Kratié dès novembre. Vous avez mentionné <juste>
12 cinq noms des noms qui étaient sur la liste, je crois.
13 Q. Je vous remercie.
14 J'ai un dernier nom à vous présenter. Il s'agit du 12904, et si
15 je peux demander à ma collègue à nouveau de bien vouloir
16 prononcer son nom.
17 Mme SONG CHORVOIN:
18 Chhum Chen.
19 [09.27.32]
20 M. SMITH:
21 Q. Ce prisonnier, Chhum Chen, est un homme de 26 ans, d'après
22 l'inscription, secrétaire du district de Snuol, région 505, zone
23 Nord-Est.
24 Il est arrivé, d'après l'inscription, à S-21 le 12 décembre 1978
25 et il a été exécuté le 31 décembre 1978.

13

1 Reconnaissez-vous cette personne?

2 Est-ce que c'est la même personne dont vous avez dit qu'elle
3 avait été envoyée par avion de Kratié à Phnom Penh?

4 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

5 R. Oui, c'est bel et bien le nom de mon oncle, Chhum Chen, <alias
6 Phoan, qui venait du district de Snuol.> C'était un ami de Khun
7 Rum. Ils étaient ensemble depuis 1971-1972.

8 C'était <un jeune> frère <> de mon père, <Chhum Chi,> c'est
9 pourquoi lorsqu'il est allé à Kratié, il m'a emmené avec lui.
10 Il a été envoyé à Phnom Penh avec Khun Rum, mais je ne sais pas
11 s'ils sont arrivés à S-21 le même jour.

12 Je vous remercie.

13 [09.29.10]

14 Q. C'est exact, et l'on n'attend pas de vous de savoir à quel
15 moment les gens sont arrivés à S-21.

16 Permettez-moi de vous poser la question suivante, d'après ces
17 listes de prisonniers, il apparaît que <> ces personnes sont bel
18 et bien arrivées à des dates différentes à S-21.

19 Par exemple, Leang, c'était le 1er décembre 1978; <Khon>, c'était
20 le 2 décembre; Moeun et Rum sont arrivés le 8 décembre; et Yeng
21 et Phoan, c'est-à-dire Chhum Chen, sont arrivés le 12 décembre.

22 Donc, différents groupes, différentes dates, et ma question est
23 la suivante: est-il possible que certaines de ces personnes aient
24 quitté Kratié pour se rendre à Phnom Penh à des dates
25 différentes?

14

1 R. À ma connaissance, Chen et Rum sont partis ensemble.

2 Toutefois, au bureau nous avons appris qu'ils avaient été accusés
3 de trahison. Ça, c'était après mon retour du Mondolkiri, <et>
4 quand ils ont été remplacés par Nhan, <ce dont je n'étais pas au
5 courant au début...>

6 [09.31.04]

7 Je reviens un peu en arrière. <Je suis parti deux jours au
8 Mondolkiri> et à mon retour, j'ai appris qu'ils étaient accusés
9 de trahison. Donc, il se peut qu'ils aient été envoyés <des>
10 jours <différents>.

11 D'après mes souvenirs, Leang a été envoyé en premier. Je suis
12 presque sûr que <Rum, Phon> et Chen ont été envoyés ensemble.

13 Q. Un autre témoin a fait une déclaration, un témoin de cette
14 même affaire.

15 Je vous renvoie à un document sans vous donner le nom du témoin,
16 c'est le document E3/10628 - ERN anglais: 01142606; en khmer:
17 01127710.

18 Je vais montrer un extrait au témoin, si je puis le faire, et ici
19 le nom du témoin apparaît, le présent témoin pourra donc savoir
20 quel autre témoin a fait cette déclaration.

21 Me KOPPE:

22 Une observation. Je pense que le présent témoin connaît l'autre
23 témoin sous son pseudonyme, donc, il n'y aurait aucun risque à
24 citer le pseudonyme du témoin en question.

25 Je ne pense même pas que le présent témoin connaisse le vrai nom

15

1 du témoin en question, mais uniquement son pseudonyme, ou,
2 plutôt, son nom révolutionnaire.

3 [09.33.00]

4 M. SMITH:

5 C'est une solution possible, merci, mais, toutefois, je préfère
6 que ce nom soit montré au témoin, si cela est possible.

7 Me KOPPE:

8 Excusez-moi de vous interrompre.

9 Je vais interroger ce témoin sur la personne en question et je
10 vais employer son pseudonyme révolutionnaire. Je pense que nous
11 pêchons ici par excès de prudence.

12 M. SMITH:

13 Soit. C'est donc le nom Dorl?

14 Bien, merci.

15 Q. Le dénommé Dorl déclare ici que Moeun et Rom sont partis par
16 le même avion et que Yeng et Phoan sont partis à bord d'un autre
17 avion à quelques jours d'intervalle.

18 Pouvez-vous dire quoi que ce soit à ce propos?

19 [09.34.30]

20 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

21 R. S'il le dit, c'est certainement plus clair.

22 Le Frère Dorl était chef du bureau de <la région>. Il exerçait la
23 responsabilité générale à l'époque. S'il le dit, c'est donc plus
24 clair.

25 Sous ce régime, <je n'en savais pas autant que lui,> j'étais

16

1 responsable des <messages et> des télégrammes, j'étais chargé
2 aussi de conduire des gens, donc j'en savais <sans doute> moins
3 que lui, lui qui était plus activement impliqué dans <les
4 activités>. Il en savait certainement davantage que moi. <Il est
5 également allé à Phnom Penh.>

6 Q. Merci.

7 Il y a une question plus large: êtes-vous certain que ces six
8 personnes dont nous <venons de parler> ont été envoyées à Phnom
9 Penh sur ordre du Bureau 870 - en êtes-vous certain?

10 R. Parmi ces gens, il y avait Rom, dont le nom figure dans la
11 liste. Rom, <Phon>, Chen ont fait le voyage en même temps. Le
12 chef <de la région> et des gens du régiment ont aussi disparu.
13 Peut-être qu'ils sont allés à Phnom Penh à des dates différentes.
14 Vous pouvez poser la question à Dorl <pour ce qui concerne la
15 région>, peut-être que lui en saura davantage que moi.

16 Il y a un nom qui apparaît dans la liste.

17 [09.36.45]

18 Q. Une fois que ces hommes ont été envoyés à Phnom Penh depuis
19 Kratié, à bord <du même> avion ou non, avez-vous jamais assisté à
20 une réunion avec Meas Muth?

21 R. J'en ai déjà parlé aux personnes qui m'ont interrogé.

22 Je <n'ai> assisté <qu'une seule fois> à une réunion avec lui <>.

23 Les forces ont reçu l'ordre d'envoyer <des affaires> à Stung
24 Treng. Moi et d'autres gens du bureau, 70 au total, nous sommes
25 allés défendre la zone située à l'est de l'aéroport, à Kantuot.

17

1 Une réunion a eu lieu entre nous tous, au nombre de 70. On nous a
2 dit que nos chefs étaient considérés comme étant des traîtres. La
3 réunion n'a pas duré plus d'une heure.

4 Ensuite, nous sommes partis combattre les "Yuon".

5 C'est par cette réunion que j'en ai eu connaissance. C'est tout
6 ce que je puis dire.

7 [09.38.27]

8 Q. À cette réunion, pendant combien de temps Meas Muth a-t-il
9 parlé?

10 R. Il n'est pas resté plus d'une heure, une heure environ,
11 dirais-je. C'est lui qui a convoqué la réunion rassemblant <tous>
12 les gens du bureau. L'objectif de la réunion était d'annoncer que
13 les chefs de division devaient être remplacés par d'autres. Les
14 chauffeurs, <les messagers,> le personnel de l'hôpital et
15 d'autres membres du personnel ont été convoqués, et on nous a dit
16 que <tous> nos chefs étaient des traîtres et qu'ils allaient être
17 remplacés. Par exemple, Nhan remplacerait l'ancien chef <de
18 division>.

19 Une fois que cela nous a été annoncé, nous avons été envoyés à
20 tel ou tel endroit, par exemple Stung Treng ou ailleurs. Comme je
21 l'ai dit, la réunion a duré une heure tout au plus. Nous devons
22 en effet rapidement nous rendre à <nos lieux> d'affectations
23 <respectifs>.

24 Q. Meas Muth a-t-il dit pourquoi les chefs étaient des traîtres?

25 A-t-il dit ce que ces gens avaient fait pour être considérés

18

1 comme des traîtres? Est-ce que vous vous en souvenez?

2 [09.40.18]

3 R. Je me rappelle qu'il a dit que mon groupe n'avait pas lutté
4 assez âprement contre les "Yuon" et que mon groupe avait laissé
5 les "Yuon" pénétrer sur notre territoire.

6 Il a été dit que Snuol avait été capturé par les "Yuon" <à 20
7 heures> alors même que nous avons lancé les combats à <6> heures
8 du matin.

9 Et ce message nous a inspirés à lutter davantage encore contre
10 les "Yuon". C'est ce qu'il a dit.

11 Q. Est-ce que vous adhérez à ses propos, vous qui aviez combattu
12 au sein de la division 117?

13 Est-ce que vous conveniez avec lui que l'on ne combattait pas
14 assez âprement les "Yuon" ou bien pensiez-vous que l'on faisait
15 preuve d'autant d'ardeur que possible dans les combats?

16 R. Sachez qu'à l'époque nous n'osions pas protester. Au fond de
17 nous, nous savions qu'ils avaient des armes <neuves et plus>
18 modernes, qu'ils avaient des forces plus considérables que nous.

19 Après avoir entendu son message, nous avons ressenti de la
20 <colère> et nous nous sommes efforcés de lutter <encore> plus
21 âprement contre les "Yuon". <Malgré tout, nous avons essuyé une
22 défaite.>

23 [09.42.18]

24 Q. Donc, vous n'étiez pas d'accord avec Meas Muth, qui disait que
25 vous n'aviez pas combattu assez dur; d'après vous, votre division

19

1 l'avait fait, n'est-ce pas?

2 R. En général, nos unités faisaient de leur mieux. Nous voulions
3 réellement vaincre les "Yuon".

4 Nous n'avons pas pris ombrage quand nous l'avons entendu nous
5 donner l'ordre d'aller combattre. On nous a dit d'être absolus
6 <et loyaux>. On nous a dit que les "Yuon" avaient des prétentions
7 d'annexion. Nous avons décidé <d'avoir une position absolue et>
8 de lutter davantage contre les "Yuon".

9 Nous nous sommes concentrés uniquement sur les combats, même si
10 parfois nous n'étions plus que 10, 20 ou 30 <dans nos unités>.

11 Nous faisons de notre mieux pour <les> combattre, nous faisons
12 tout ce que nous pouvions <pour ne pas> battre en retraite <parce
13 que, que l'on soit engagé ou non dans les combats, on allait de
14 toute façon mourir>.

15 Au bout du compte, nous avons été vaincus - je parle non
16 seulement de ma propre unité, mais des autres également - même si
17 nous avons reçu des renforts venus d'autres <régiments> et
18 divisions.

19 [09.44.17]

20 Q. Avant de céder la parole à <mon> confrère sur un autre thème,
21 j'ai quelques <rapides> questions à vous poser.

22 Donc, d'après vous, quand vos chefs ont été arrêtés <dans la
23 région> 505, d'après vous, la division 117, la vôtre, luttait
24 avec suffisamment d'ardeur.

25 L'arrestation de vos chefs a-t-elle provoqué votre colère, étant

20

1 donné que selon vous, <votre unité> faisait preuve d'assez
2 d'ardeur dans les combats contre les "Yuon"?
3 R. Sincèrement, de mars <1977> à 78, <les combats aux côtés de
4 nos chefs se sont poursuivis depuis ceux à Longveaek et>, pour ce
5 qui est de nos sentiments envers <nos chefs, je soulignerai que>
6 800 soldats <sur 1800> ont perdu la vie en sept <> mois. Nous
7 avons donc été déçus d'entendre que nos chefs étaient des
8 traîtres. Toutefois, nous n'avons pas osé protester, nous n'avons
9 même pas osé nous regarder les yeux dans les yeux les uns les
10 autres.
11 Qu'aurions-nous pu faire?
12 Il fallait être absolu, il fallait vaincre l'opposition, et donc
13 il fallait tout mettre en œuvre dans ce but.
14 Nos chefs avaient participé aux combats à compter de mars 77 <>
15 jusqu'à 78, le comité de district <et celui> de <la région ont>
16 été retirés de la division, et au bout du compte, on a considéré
17 qu'ils avaient commis <des> fautes.
18 [09.46.31]
19 Q. Pour être sûr d'avoir bien compris, en 77, vous êtes
20 officiellement devenu membre du PCK; est-ce bien le cas?
21 R. C'est exact.
22 Q. <Et finalement>, vous êtes resté parmi les Khmers rouges
23 pendant longtemps après la chute du Kampuchéa démocratique;
24 est-ce exact? À quel moment avez-vous quitté les Khmers rouges,
25 en quelle année?

21

1 R. J'ai quitté les Khmers rouges ou le Kampuchéa démocratique
2 vers <97... ou plutôt> 1998.

3 Q. Donc, vous avez quitté les forces khmères rouges en 1998,
4 est-ce exact ou bien était-ce 78?

5 R. Je suis resté parmi les Khmers rouges après la chute du
6 Kampuchéa démocratique. Je suis resté membre des Khmers rouges ou
7 du Kampuchéa démocratique jusqu'à 97 ou 98, moment de la
8 réintégration. Je vivais à l'époque près de la frontière.

9 [09.48.37]

10 M. SMITH:

11 Merci, Monsieur le témoin, pour vos réponses.

12 Je vais à présent laisser à ma consœur le soin de vous
13 interroger.

14 Madame, Messieurs les juges, les avocats des parties civiles nous
15 ont indiqué ne pas souhaiter interroger ce témoin.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Mme SONG CHORVOIN:

18 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

19 Je salue toutes les personnes ici présentes.

20 Monsieur le témoin, je m'appelle Song Chorvoin, je suis substitut
21 du co-procureur national et j'aimerais aborder le dernier thème,
22 à savoir celui des mariages forcés sous le Kampuchéa
23 démocratique.

24 Avant d'entrer dans le vif du sujet, j'aimerais vous poser des
25 questions préliminaires.

1 [09.49.38]

2 Q. Premièrement, quand vous êtes-vous marié? Est-ce que vous vous
3 en souvenez?

4 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

5 R. Vous m'interrogez sur les mariages en général ou seulement sur
6 le mien?

7 Dans mon propre cas, je me suis marié à Prak Yut en 1982.

8 Ce n'était pas un mariage d'amour. En effet, je venais des Dang
9 Rek, j'avais initialement vécu dans les Dang Rek, et j'ai demandé
10 l'autorisation <à Nhan> de prendre place à bord d'un camion
11 transportant des munitions, et ce pour aller retrouver ma mère.
12 Après le décès de celle-ci, je me suis marié. Nous avons eu un
13 enfant. Par la suite, je me suis remarié. <J'ai été marié plus
14 d'une fois.> En 1997, je me suis marié à nouveau.

15 Q. Je <> vous interroge <maintenant> sur les mariages forcés
16 <sous le KD>. D'après vous, selon votre expérience, les hommes et
17 les femmes pouvaient-ils se choisir librement?

18 [09.51.52]

19 R. D'après mon expérience, à compter du moment où j'ai vécu à
20 Takéo et jusqu'au moment où je suis allé à Kratié pour y vivre,
21 il n'y a pas eu de cérémonie de mariage officielle.

22 À l'époque, en général, les femmes ne pouvaient pas choisir
23 librement leur conjoint.

24 À l'époque, je devais avoir 17 ou 18 ans, je travaillais <dans>
25 l'armée. S'il y avait cinq couples unis par l'amour, alors,

1 <seul> le soldat - l'homme donc - avait le droit de choisir avec
2 quelle femme se marier.

3 Je prends un exemple, celui d'un infirmier travaillant à
4 l'hôpital. Cet infirmier voit une patiente, imaginons qu'il en
5 devienne épris, à ce moment-là, il peut faire une demande pour
6 pouvoir <épouser> la personne en question. <Ça,> ce n'est pas un
7 mariage forcé, mais ce <n'est> pas non plus un mariage <avec
8 libre consentement>.

9 Au cours des grandes réunions et des congrès, il y avait <des
10 cérémonies> de mariage. Parfois, le choix des conjoints avait
11 <déjà> été établi à l'avance.

12 Q. Vous venez de dire qu'en général c'était l'homme qui formulait
13 la demande et non pas la femme, dès lors que celle-ci n'avait pas
14 le droit de choisir à sa guise son époux. <Dans d'autres cas, des
15 épouses leur étaient désignées.> Et j'ai une question à vous
16 poser à ce propos: est-ce que telle était la situation uniquement
17 dans <la région> 13, là où vous viviez à l'époque, ou bien
18 également <aux autres endroits dont vous avez parlé>?

19 [09.54.32]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Témoin, veuillez attendre.

22 La parole est à la Défense.

23 Me KOPPE:

24 Je soulève une objection. Le témoin peut déposer uniquement sur
25 ce qu'il a observé personnellement. Il ne peut rien dire au sujet

24

1 d'autres <régions> que <celles> où il a travaillé.

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 Cela a déjà été rappelé hier au témoin, pourquoi revenir

4 là-dessus? On lui a dit <de> dire <quand> il ne <> savait pas.

5 Me KOPPE:

6 Pourquoi n'adressez-vous pas cette remarque à l'Accusation?

7 [09.55.23]

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 J'ai dit dans quelles circonstances le témoin pouvait répondre

10 <"je ne sais pas">. Vous faites des suppositions là-dessus

11 vous-même. Comme on l'on a dit hier, si le témoin ignore la

12 réponse, qu'il le dise.

13 Me GUISSÉ:

14 Excusez-moi, Madame la Juge Fenz, mais j'ai une question de

15 procédure. Lorsque nous objectons aux objections... toujours aux

16 questions qui sont posées par la partie adverse, on ne s'objecte

17 pas par principe à la réponse du témoin, on estime que la

18 question n'est pas juste, n'est pas correcte. Et c'est toujours

19 comme ça qu'on a fonctionné depuis le début, donc, c'est vrai

20 que, de rappeler à la personne, au témoin qu'il ne doit pas

21 spéculer, c'est un fait, mais, si la question invite à la

22 spéculation, on est en droit d'objecter, c'est un problème de

23 procédure, et ça a été toujours le cas depuis le début. Donc,

24 j'ai du mal à comprendre pourquoi on nous reproche - vous l'avez

25 fait hier également... pourquoi on nous reproche à nous de faire

25

1 une objection à une question qu'on n'estime pas correcte?

2 [09.56.26]

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 C'est sur ce fondement que vous avez soulevé une objection, à
5 savoir que selon vous le témoin va spéculer, ce qui en soit est
6 une spéculation.

7 Ce qui me pose problème, ce sont les questions faisant l'objet
8 d'une objection au motif que le témoin ne saurait aucunement
9 connaître la réponse; ça, c'est une supposition de votre part.
10 C'est la seule chose que j'essaye de dire.

11 Mme SONG CHORVOIN:

12 Monsieur le Président, j'aimerais présenter le document E3/10622,
13 question 80, pour trouver une solution au problème. Il s'agit
14 d'un PV d'audition du témoin. Celui-ci a dit que la
15 réglementation du mariage s'appliquait dans tout le pays et
16 s'étendait aussi à l'armée.

17 [09.57.35]

18 Le témoin a aussi dit que quand il était à Takéo, à la division
19 numéro 2, il a été témoin de cette situation; lorsqu'il s'est
20 rendu à <Longveaek, division numéro 1>, dans la zone Ouest, il a
21 vu que les réglementations du mariage s'y appliquaient aussi;
22 quand il était <soldat à Kratié, dans> la division <117>, <dans
23 la région> 505, là aussi, il a vu <être appliquée la même
24 régulation sur les mariages>.

25 Le témoin a aussi dit que les femmes n'avaient pas le droit de

26

1 choisir librement leur mari.

2 Q. Monsieur le témoin, dans vos déclarations antérieures vous
3 avez parlé de différents endroits, <la région 13 à> Takéo,
4 <Longveaek et Kratié, la division 117 dans la région 505,> d'où
5 ma question: est-ce que la réglementation du mariage s'étendait à
6 l'ensemble <de ces endroits>?

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Quel document?

9 Mme SONG CHORVOIN:

10 E3/1062 (sic), questions 80 et 81.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 <Avez-vous entendu la question?>

13 [09.59.22]

14 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

15 Puisque mon micro est allumé, puis-je répondre?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Allez-y.

18 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

19 R. Ce qu'a dit l'Accusation est exact. Quand je me suis déplacé,
20 quand je suis passé d'une unité à une autre, j'ai vu que la
21 réglementation de mariage était appliquée. Je ne sais pas si les
22 intéressés s'aimaient. <En> principe, une demande devait être
23 faite, et ensuite une décision était rendue par l'unité. En
24 l'absence de décision, le mariage ne pouvait pas se faire.

25 [10.00.02]

27

1 Dans l'armée, la cérémonie de mariage concernait cinq, six, sept,
2 huit couples. Et de la viande était servie à cette occasion.
3 Comme je l'ai dit, parfois il arrivait qu'un employé <de
4 l'hôpital fasse une demande pour pouvoir épouser une patiente.
5 Toutefois, je ne sais pas ce qui s'est passé réellement sur le
6 terrain.

7 Mme SONG CHORVOIN:

8 Q. Lorsque vous étiez <dans la région> 13, <soit> dans la
9 province de Takéo, qui formulait une demande <de mariage> à qui?
10 Existait-il une différence en termes de statut entre <les
11 personnes qui faisaient leur demande>, par exemple, seuls les
12 membres du Parti pouvaient faire une proposition à un autre
13 membre du Parti, mais pas à un civil ordinaire?

14 [10.01.22]

15 R. De ce que je sais, si une femme était <une progressiste ou>
16 membre <> de la Ligue de la jeunesse et <si elle était jeune et,
17 si l'homme était un> membre du Parti, <il> pouvait <la demander
18 en mariage. Et> même si la femme était à un poste plus élevé <ou
19 était plus âgée>, l'homme pouvait quand même <la demander en
20 mariage>, mais, en général, les hommes faisaient leur proposition
21 <seulement> à des femmes plus jeunes et non plus âgées. Et c'est
22 pourquoi il y avait... Et c'est pourquoi, les femmes plus âgées,
23 il y en avait parmi elles qui étaient encore célibataires.
24 Tout dépendait <> du contexte de l'individu, de ses antécédents.
25 Et, en ce qui concerne le mariage à proprement parler, en

1 général, le chef de l'unité décidait ou tranchait en ce qui
2 concerne les demandes en mariage qui lui étaient présentées.
3 Voilà pour l'essentiel.

4 [10.02.42]

5 Q. Dans le même document, E3/10622, question-réponse 75, vous
6 dites qu'à l'occasion <de> réunions, ils ont dit que les femmes
7 qui avaient <dans les 25> ans et les hommes qui avaient <dans
8 les> 30 ans pouvaient se marier.

9 Si des femmes <ou des hommes> souhaitaient se marier, <ils>
10 pouvaient faire une demande à la commune ou au district, et les
11 membres de la <Ligue de la> jeunesse <> pouvaient faire leur
12 <demande> à d'autres membres de la <Ligue de la> jeunesse <et, de
13 même, des membres du Parti pouvaient se demander en mariage entre
14 eux>, mais ils ne pouvaient pas demander en mariage des personnes
15 appartenant à un groupe différent, <avec un statut différent du
16 leur>.

17 Alors, pourriez-vous expliquer à la Chambre pourquoi cela n'était
18 pas possible, pourquoi il n'était pas possible de demander en
19 mariage quelqu'un qui n'appartenait pas à son groupe?

20 R. J'ai mentionné cela dans le procès-verbal d'audition. Je vais
21 vous donner davantage de détails.

22 Hier, j'ai parlé <> du Peuple de base et <> du Peuple du
23 17-Avril. J'ai dit qu'ils ne devaient pas <se> mélanger. La règle
24 n'était pas consignée par écrit, mais cette question avait été
25 soulevée à l'occasion des réunions d'unité, <par exemple, aux

29

1 réunions> au niveau du régiment ou au niveau des divisions.
2 [10.04.28]
3 Pendant ces réunions, on nous disait que les gens du Peuple de
4 base ne pouvaient épouser que des gens du Peuple de base et
5 qu'ils ne devaient pas demander en mariage des gens appartenant
6 au Peuple du 17-Avril parce que ces personnes n'avaient pas le
7 même passé <> et qu'il n'était pas possible <pour eux> de
8 pleinement comprendre leurs origines, <et parce qu'il> y avait
9 <le> risque <qu'ils soient mis en cause pour leurs liens avec le>
10 KGB ou <> la CIA. <Et si cela se produisait, alors le cadre ou la
11 personne du Peuple de base qui avait fait la demande en mariage
12 pouvait être à son tour mis en cause.>
13 Et c'est pourquoi on nous a affirmé avec fermeté que les gens
14 progressistes <ou membres de la Ligue de la jeunesse> ne devaient
15 demander en mariage que leurs pairs. Et, de même, les membres du
16 Parti ne devaient demander en mariage que les membres du Parti.
17 C'est une information qui nous a été donnée pendant les réunions.
18 Par exemple, si j'aimais une femme qui appartenait au Peuple du
19 17-Avril, alors, on ne m'aurait pas autorisé à l'épouser. On
20 m'aurait enjoint de formuler ma demande à l'intention d'une... d'un
21 pair, d'une femme qui serait... qui appartiendrait à mon groupe.
22 <Et je suis tout à fait d'accord avec la déclaration que vous
23 venez de lire.>
24 [10.06.04]
25 Q. Question et réponse <164>, à nouveau dans le même

1 procès-verbal d'audition, on vous demande si, <quand> un soldat
2 faisait sa demande à une femme, <la> femme avait le droit de
3 refuser. Vous avez dit "non", que la femme ne pouvait pas refuser
4 <> ou protester contre cette proposition.
5 Vous avez dit qu'elles avaient peur. <Vous avez aussi parlé de
6 cas où il arrivait qu'un homme ait demandé en mariage une
7 certaine femme mais qu'on lui en attribue une autre.>
8 Alors, pouvez-vous dire à la Chambre pourquoi les femmes
9 n'avaient pas le droit de refuser ce type de proposition et
10 pourquoi elles avaient peur?
11 R. Permettez que je fasse la lumière dans un contexte donné. Une
12 femme se trouve dans un groupe de femmes. Le chef de cette unité
13 de femmes prend langue avec le chef de l'unité des hommes, et
14 alors un arrangement est convenu entre les membres des deux
15 groupes.
16 Donc, en général, c'était les chefs des unités respectives qui
17 arrangeaient <les couples>. Par exemple, <> l'unité médicale,
18 <les> soldats qui étaient dans l'hôpital.
19 Alors, lorsque je disais qu'elles avaient peur, c'est parce que,
20 si elles refusaient, elles <pouvaient être> retirées de l'unité
21 médicale pour aller travailler dans une coopérative ou dans une
22 unité <mobile>.
23 Donc, en général, si elles <travaillaient à> l'hôpital militaire,
24 elles ne voulaient pas aller travailler dans une unité <mobile>
25 ou dans une coopérative. Et c'est pourquoi elles avaient peur de

31

1 refuser une telle proposition.

2 [10.08.26]

3 Q. Si <une personne> refusait une telle proposition, était-elle
4 alors considérée comme ennemie ou traître?

5 R. D'après la politique du Parti, si nous désobéissions à la
6 ligne du Parti, cela voulait dire que nous nous opposions au
7 Parti. En général, au cours des réunions d'autocritique, ces
8 personnes se retrouvaient critiquées. S'il était prévu que
9 j'épouse quelqu'un et que je refusais, alors, on considérait que
10 je m'opposais au Parti. Donc, les gens avaient peur de faire
11 cela.

12 Q. Une personne qui s'opposait au Parti ou qui s'opposait à une
13 décision du Parti, que lui arrivait-elle, quelle était la
14 sanction?

15 R. À ma connaissance, la personne était retirée de l'unité et
16 était redéployée pour travailler au niveau de la base,
17 c'est-à-dire <pour aller travailler> dans les rizières ou alors
18 pour aller creuser des canaux ou encore pour bâtir des barrages.
19 C'est pourquoi personne n'osait refuser.

20 À cette époque-là, nous n'avions pas le droit de refuser, nous
21 n'avions pas le droit de protester comme nous le pouvons
22 aujourd'hui.

23 [10.10.27]

24 Q. Et, une fois que l'arrangement était décidé par l'Angkar ou
25 par l'échelon supérieur pour le mariage, est-ce que le couple

1 marié devait vivre ensemble?

2 R. Je vais devoir fournir une réponse un peu plus fournie.

3 Par exemple, dans l'unité médicale ou l'unité de l'hôpital, si

4 les <infirmiers> devaient <> épouser quelqu'un, alors, ils

5 devaient ensuite rester ensemble pendant trois jours afin de

6 consommer le mariage, et ensuite l'homme était renvoyé à nouveau

7 sur le front. Cependant, le mari pouvait demander après <une

8 dizaine de> jours à se rendre auprès de sa femme. Et <> les maris

9 avaient le droit ainsi de rendre visite à leur femme, mais ils

10 n'avaient pas le droit de vivre ensemble.

11 Chacun devait retourner dans son unité respective. Par exemple,

12 les soldats <devaient être> envoyés au front, les personnes de

13 l'unité textile devaient retourner ensuite dans leur unité

14 textile.

15 Q. Vous avez dit qu'après le mariage, le couple nouvellement

16 marié avait trois jours pour consommer le mariage; étaient-ils

17 surveillés pendant cette période de trois jours?

18 [10.12.23]

19 R. Si vous entrez dans un tel niveau de détail, je ne peux pas

20 vous donner de réponse, puisque moi, à l'époque, je n'étais pas

21 marié, j'étais jeune. Je crois qu'ils n'étaient pas surveillés

22 après que le mariage a été organisé par l'Angkar. <C'était le

23 cas> des couples mariés <dans mon unité>.

24 Q. En ce qui concerne la pratique, toujours sous le Kampuchéa

25 démocratique, en ce qui concerne les propositions de mariage au

1 niveau de la commune et du district, <comment> avez-vous appris
2 quoi que ce soit au sujet de la réglementation en matière de
3 mariage à l'époque?

4 R. J'ai participé aux réunions <> de mon unité, ainsi, j'ai
5 appris certaines choses à ce propos. Je participais à <des>
6 réunions à différents niveaux, <du niveau de> la section <jusqu'à
7 celui de la compagnie>.

8 J'ai appris par exemple que si l'on souhaitait demander quelqu'un
9 en mariage... et permettez que je vous dise que les membres de
10 sections et les membres de compagnies ne pouvaient pas <encore>
11 devenir membres du Parti, ils étaient toujours membres de la
12 Ligue de la jeunesse. <C'est seulement quand> vous étiez <> au
13 niveau du bataillon ou au niveau du régiment <que> vous aviez le
14 droit de devenir membre du Parti.

15 [10.14.19]

16 Ainsi, si les membres de section et de compagnie souhaitaient
17 formuler une demande en mariage <à une personne> du district <ou
18 de la commune, ils pouvaient le faire car ils avaient des
19 contacts entre eux...>

20 Q. Vous nous dites que cette question a été soulevée au cours de
21 réunions. Qui a soulevé la question de la réglementation du
22 mariage pendant les réunions?

23 R. J'étais en train de vous donner le contexte au sujet des
24 différences qui existaient entre les membres de régiments et de
25 bataillons par rapport aux membres de sections ou de compagnie.

34

1 Par exemple, < dans l'unité dans laquelle j'étais avant, au niveau
2 du régiment, c'est Phon qui en avait parlé et, > lorsque j'étais à
3 Kratié, c'était Rom qui avait soulevé la question pendant une
4 réunion. Il a dit qu'à notre niveau, si nous souhaitions demander
5 une femme en mariage dans cette commune, dans ce district, alors,
6 nous devons nous informer pour connaître les antécédents ou le
7 passé de cette femme. Ce sont les instructions qui nous ont été
8 données < par notre superviseur >, mais elles n'étaient pas
9 écrites. Nous les avons reçues seulement au cours de nos
10 réunions.

11 [10.15.41]

12 Q. Et, à propos de ces réunions, qui était présent? Y avait-il
13 des représentants du niveau du district ou du niveau de la
14 région? Si oui, vous souvenez-vous des noms de ces personnes < qui
15 abordaient ce sujet >?

16 R. Quelques informations de contexte. Lorsque j'étais à Takéo,
17 Phon était responsable du régiment. C'est lui qui présidait les
18 réunions. Ça, c'était avant 1975.

19 Par la suite, lorsque j'étais avec Khun Rum, c'était lui qui
20 était responsable des réunions auxquelles je participais, et il
21 parlait de ces directives ou de ces réglementations. Comme je
22 vous l'ai dit, il n'y avait rien qui était couché par écrit; tout
23 nous était livré oralement par les chefs < de nos > unités
24 < respectives >.

25 Q. D'après vos souvenirs, à combien de réunions avez-vous

35

1 participé au cours desquelles la question de la réglementation
2 des mariages a été soulevée? Vous en souvenez-vous?

3 [10.17.14]

4 R. J'ai participé assez souvent à ces réunions. Je ne saurais
5 vous dire combien de fois. En général, les réunions de bilan
6 étaient organisées tous les trois mois. On évoquait cette
7 question, on évoquait également les questions de logistique ou
8 les questions de munitions.

9 Un plan était ensuite proposé pour <le trimestre> suivant. La
10 question des mariages était soulevée. Si quelqu'un souhaitait
11 demander en mariage quelqu'un au niveau de la commune <ou du
12 district>, alors, la proposition pouvait être faite. Le mariage
13 était organisé à l'unité militaire au sein de laquelle nous
14 travaillions. Voilà ce dont je me souviens. Et, comme je vous
15 l'ai dit, il n'y avait pas de règles couchées par écrit indiquant
16 comment la procédure de demande en mariage devait se faire.

17 Mme SONG CHORVOIN:

18 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

19 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

20 [10.18.35]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous remercie.

23 Le moment est à présent bien choisi pour observer une courte
24 pause. Nous reprendrons à 10h40.

25 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle

1 d'attente pour les témoins pendant la pause. Ramenez-le dans le
2 prétoire à 10h40.
3 Suspension de l'audience.
4 (Suspension de l'audience: 10h18)
5 (Reprise de l'audience: 10h39)
6 M. LE PRÉSIDENT:
7 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
8 À présent, la parole va être donnée à la Défense, qui pourra
9 interroger le témoin, en commençant par Me Anta Guissé.
10 Maître, je crois comprendre que vous souhaitez faire des
11 observations sur les documents qui seront utilisés demain lors de
12 l'interrogatoire de l'expert que la Chambre entendra.
13 Me GUISSÉ:
14 Merci, Monsieur le Président, de nous donner la parole.
15 Ce n'est pas exactement ça. Je voulais faire une intervention par
16 rapport à des communications qui ont été annoncées par les
17 co-procureurs.
18 Dans une requête F2/2/4/5, du 22 juillet dernier, le co-procureur
19 en application de son obligation de communication, a indiqué
20 qu'un certain nombre de documents venant d'autres instructions,
21 27 documents au total, pouvaient être communiqués aux équipes...
22 aux parties.
23 [10.41.21]
24 Je crois comprendre que dans ce cadre-là c'est à la Chambre de
25 mettre ces documents à disposition des parties et de les rendre

37

1 accessibles, or nous ne les avons pas à ce jour. C'est une
2 communication qui est récente, mais, dans la mesure où elle
3 concerne a priori... en tout cas, certains documents concernent un
4 témoin qui va venir, du coup, plus tôt que prévu compte tenu des
5 récentes annulations, à savoir le témoin 2-TCW-976, nous
6 souhaitions attirer l'attention de la Chambre pour que nous
7 puissions avoir accès rapidement à ces documents s'il devait y
8 avoir - et je pense qu'il y aura des demandes de 87.4.
9 Je ne sais pas si les co-procureurs ont l'intention de le faire,
10 mais, dans la mesure où il y a au moins une déclaration
11 antérieure de 2-TCW-976, la chose devient urgente. Donc, je
12 tenais à attirer l'attention de la Chambre sur ce point-là.
13 [10.42.17]
14 De la même façon, j'en profite, il y a aussi une autre demande de
15 communication de la part des co-procureurs, cette fois-ci,
16 E319/50, en date du 1er juillet, et là également nous avons 14
17 documents a priori qui seraient concernés, indiquant qu'ils
18 seraient potentiellement à décharge sur ce segment des purges. Il
19 va de soi que nous souhaitons aussi pouvoir avoir accès à ces
20 documents le plus rapidement possible de façon à ce que, s'il y a
21 des demandes de 87.4, nous puissions les faire dans les
22 meilleures délais.
23 M. SMITH:
24 Cette demande en communication <- F2/4/2/5 -> a été adressée à la
25 Chambre de la Cour suprême <et à la Chambre de première instance,

38

1 et la Chambre de la Cour suprême, qui a été la première à
2 répondre,> a autorisé cette communication, mais les documents ne
3 sont pas encore disponibles. Pendant la pause déjeuner, on pourra
4 peut-être faire en sorte que ces documents soient communiqués.
5 C'est parce que la Chambre de la Cour suprême a d'abord répondu à
6 notre requête, c'est pour cela que l'accès n'a pas encore été
7 autorisé. Il faudra peut-être voir avec <vos> juristes.

8 [10.43.57]

9 Pour ce qui est de E3/19/50, la demande de communication que nous
10 avons déposée, il y a <en effet> deux documents portant sur le
11 témoin évoqué par la Défense. Nous prions la Chambre d'autoriser
12 dès aujourd'hui la communication de ces documents. Nous pourrions
13 prendre langue avec les juristes de la Chambre <pour demander à
14 ce que cela soit fait>.

15 <Je ne suis pas certain qu'il y aura des> demandes 87.4 <> mais,
16 en tout cas, l'essentiel c'est que ces documents doivent être
17 communiqués, car ils concernent le témoin en question qui sera
18 entendu après Locard.

19 Merci.

20 [10.44.51]

21 Me GUISSÉ:

22 Peut-être, à titre de précision sur la demande de communication
23 F2/4/2/5, la Cour Suprême a rendu accessible un document, c'est
24 le numéro 17 de l'annexe de cette demande de communication. Et je
25 pense qu'elle a rendu accessible le document qui concernait la

39

1 procédure. Mais, les co-procureurs ayant décidé de faire une
2 requête conjointe et devant la Cour Suprême et devant la Chambre
3 de première instance, c'est à la Chambre de première instance, je
4 pense, pour le reste des documents, de rendre une décision et de
5 rendre les documents accessibles.

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Oui, juste une clarification à M. le procureur.

8 Je comprends qu'il y a une demande qui a été adressée auprès de
9 la Chambre de la Cour Suprême, c'est la demande F2/4/2/5, demande
10 relativement récente du 22 juillet.

11 Cette demande s'adresse bien également à la Chambre de première
12 instance?

13 Est-ce que la Chambre de première instance est saisie de cette
14 demande ou pas?

15 [10.46.15]

16 M. SMITH:

17 On m'a informé que ça a été déposé devant la Chambre de première
18 instance et celle de la Cour Suprême. <> Les deux ont été
19 notifiées, c'est ce qu'on <m'a dit>.

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 D'accord. Et, dans les deux cas, à la fois la requête F2/4/2/5 et
22 la requête E319/50, il y a eu une autorisation qui a été accordée
23 par les co-juges d'instruction pour la communication de ces
24 pièces, puisque, en fait, la seule véritable... la seule instance
25 qui a décidé de la communication, ce sont les co-juges

40

1 d'instruction?

2 M. SMITH:

3 Je vais confirmer avec le juriste pendant la pause déjeuner, mais
4 je pense que les deux ont déjà été autorisées. C'est donc
5 maintenant à la Chambre de première instance et à la Chambre de
6 la Cour Suprême de trancher.

7 [10.47.17]

8 Me GUISSÉ:

9 Oui, effectivement, de toute façon les procureurs ne peuvent
10 faire de communication que lorsqu'il y a autorisation par les
11 co-juges d'instruction. Le problème, c'est que, lorsqu'ils font
12 une requête, il n'y a qu'une annexe et les documents ne sont pas
13 accessibles aux autres parties. Il faut que ce soit la Chambre
14 qui rende, c'est ce que je comprends de la procédure... il faut que
15 ce soit la Chambre qui rende les documents accessibles.

16 Donc, nous n'avons, nous, que l'annexe, et, comme pour les
17 documents que nous avons évoqués hier, si les documents ne sont
18 pas accessibles, on ne peut pas... on ne peut pas en prendre
19 connaissance. Donc, c'est cette demande que nous formulons de
20 façon urgente, compte tenu de la proximité du témoin à venir.

21 [10.47.56]

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Je ne suis pas sûr que la Chambre ait formellement à rendre une
24 décision en la matière. Je pense que c'est plutôt un point de
25 vue, une question d'ordre pratique... pour permettre d'accéder. Je

41

1 pense que, la décision de communication, elle est prise par les
2 co-juges d'instruction, et ensuite c'est au procureur de faire le
3 nécessaire, et à la Chambre éventuellement, en pratique, de
4 mettre ces documents... de rendre ces documents accessibles, et on
5 va voir ça aujourd'hui.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci.

8 La parole est à présent donnée à la défense de Nuon Chea, qui
9 pourra interroger le témoin.

10 Je vous en prie.

11 [10.48.49]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me KOPPE:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Bonjour, Monsieur le témoin. Je suis l'avocat international de
16 Nuon Chea, et je vais vous poser des questions aujourd'hui, ce
17 matin et peut-être un petit nombre de questions cet après-midi.

18 Q. Tout d'abord, à la suite des questions posées par le
19 co-procureur national concernant une éventuelle politique ayant
20 trait au mariage sous le Kampuchéa démocratique, ce matin, en
21 répondant au co-procureur <international>, vous avez confirmé
22 être devenu officiellement membre du PCK début 77. En tant que
23 tel et en tant que révolutionnaire, aviez-vous connaissance de ce
24 qu'on appelait les 12 principes révolutionnaires?

25 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

1 R. <Pour ce qui est de l'adhésion au PCK,> les 12 principes sont
2 bons <de manière générale>. Par la suite, il y a <eu> des
3 documents qui portaient sur les <rôles et l'éthique>. En soi, les
4 principes <du Parti> étaient <vraiment> bons. <Pour ce qui est de
5 l'éthique,> on ne pouvait pas ramasser ne fût-ce qu'un piment,
6 <qu'on soit> cadre ou <> autre.
7 [10.50.59]
8 Donc, le contenu de ces principes et documents était excellent.
9 Toutefois, les dirigeants <et la gestion> dépendaient du Parti.
10 Je le répète, les principes étaient excellents. En adhérant au
11 Parti, on prononçait une déclaration solennelle en disant <que si
12 l'on trahissait le> Parti, nous étions prêts à nous soumettre à
13 la volonté de ce dernier.
14 Dans certains cas, on <avait l'impression de faire> un bon
15 travail <et que les> autres<, eux, ne faisaient pas un bon
16 travail. Pour cette raison,> on cessait de se faire confiance les
17 uns aux autres <et on n'osait plus se parler>.
18 Si l'on parle des statuts <concernant l'adhésion au> Parti, <les
19 statuts et> les principes étaient excellents, mais, une fois
20 qu'on était devenu membre du Parti, on avait peur <les uns des
21 autres>, on cessait de se faire confiance, <> et ce à cause des
22 biographies.
23 Parfois, une biographie indiquait que telle personne avait trahi.
24 <Cette personne était ensuite arrêtée. Par conséquent, nous
25 autres étions effrayés.> Une personne du Sud n'osait pas aller

1 dans le Nord, et vice versa. Nous avons donc peur les uns des
2 autres.

3 Je le répète, quand on devenait membre du Parti, on était informé
4 de ces beaux principes afin de faire preuve d'un comportement
5 éthique <et d'avoir une belle vie>. Cela étant, <c'était
6 différent une fois que nous avons rejoint le Parti. Et les> gens
7 étaient accusés d'avoir commis des fautes.

8 Fin 78, les "Yuon" avançaient en territoire cambodgien, les
9 cadres des divisions, des régiments, les cadres de haut niveau ne
10 se faisaient pas confiance.

11 Voilà ce que je peux expliquer.

12 [10.53.46]

13 Q. D'après vos souvenirs, l'un de ces 12 principes concernait-il
14 la création d'une famille? Y avait-il des principes <>
15 s'appliquant au mariage ou à la création <d'une> famille?

16 R. Je me souviens de certains <principes> seulement. Les
17 principes étaient excellents, mais tout dépendait de l'intéressé.
18 Je prends un exemple, <il est question de vertu lorsqu'il s'agit
19 de gérer> sa propre vie. <Tous les> dirigeants <> voulaient que
20 le pays se développe et progresse, et <les> couples mariés
21 <voulaient élever> un enfant pour en faire quelqu'un de <bien, et
22 avoir de bons conjoints. Bref, tout le monde souhaitait une belle
23 vie. Et> les dirigeants voulaient la même chose. <> Si on prend
24 les différentes zones, <- Est, Ouest, Nord, centrale, Sud-Ouest,
25 Nord-Ouest -> chaque zone avait son chef respectif, <lequel>

44

1 voulait le progrès et le développement, mais peut-être que je
2 dépasse le cadre de votre question.

3 En tout cas, c'est ainsi que je comprends les choses. J'ai
4 travaillé dans l'Est, j'étais chargé de transporter du poisson
5 séché, j'étais aussi chargé de la logistique <vers le> Nord et
6 <le> Nord-Ouest. Je faisais de mon mieux.

7 [10.56.06]

8 Donc, les principes étaient appliqués différemment en fonction
9 des endroits. Ceci ne cadrerait pas avec les principes d'éthique et
10 les principes vertueux qu'il fallait respecter. Le terme de
11 "Camarade" était un <bon> terme qu'il <nous> fallait <tous>
12 utiliser <et auquel il fallait adhérer. Mais en fait, quelqu'un
13 qui n'était qu'un milicien dans un village ou une commune
14 maltraitait les gens. Je ne l'ai découvert qu'en 1978, quand> les
15 "Yuon" <empiétaient et> avançaient sur notre territoire. <Si nous
16 l'avions su avant, nos> forces <n'auraient pas combattu les
17 "Yuon" et nous n'aurions pas progressé dans ces différentes
18 provinces. La vérité c'est que la situation était devenue
19 chaotique et que nous ne nous faisons plus confiance.>

20 Q. Vous rappelez-vous la teneur du sixième principe
21 révolutionnaire donnant instruction aux cadres de ne rien faire
22 qui puisse porter atteinte aux femmes?

23 R. Je ne me souviens pas de tous les principes parmi ces 12. Nous
24 devons bien agir, <de manière appropriée,> envers la population
25 et notre unité. Je n'ai pas pu mémoriser exactement chaque terme,

45

1 mais, en revanche, je me souviens qu'il fallait se respecter les
2 uns les autres. Je ne me souviens plus les termes exacts utilisés
3 dans ces principes.

4 [10.58.20]

5 Nous avions peur les uns des autres. En effet, quand quelqu'un
6 détenait du pouvoir, il nous ignorait.

7 Je prends un exemple, celui d'un chef de coopérative qui a été
8 promu au rang de chef de district ou de <région>. Cela a eu des
9 répercussions sur ses principes et <son éthique>.

10 On nous a inculqué de <bons> principes, à savoir se respecter les
11 uns les autres, mais, quand quelqu'un était promu à un poste plus
12 élevé, il se pouvait qu'il <se mette à employer> des termes
13 dégradants ou péjoratifs envers ses anciens collègues.

14 Q. Je comprends bien que cela remonte à longtemps, il vous est
15 difficile de vous souvenir des termes exacts employés dans ces
16 principes.

17 Je vais essayer de vous aider.

18 Parmi ces principes, d'après vos souvenirs, y en avait-il deux
19 portant sur la création d'une famille, à savoir que tout d'abord
20 il fallait que les deux parties, l'homme et la femme, donnent
21 leur consentement, et le cas échéant, ensuite, c'était le
22 collectif qui devait donner son feu vert, et ensuite le mariage
23 pouvait se faire?

24 [11.00.13]

25 R. Comme je l'ai déjà dit, effectivement il y avait un document

46

1 écrit comportant ces 12 principes. Je <ne me souviens pas de>
2 chacun de ces principes correctement. Tout a été bouleversé après
3 76. Peut-être <que ce> document existait <avant 1975,> avant que
4 je ne devienne membre du Parti. <Lorsque> quelqu'un obtenait du
5 pouvoir, son comportement changeait.
6 En application des principes, chacun d'entre nous devait se
7 comporter de façon morale.
8 Le PCK voulait construire le pays <et il voulait être indépendant
9 et être son propre maître>. Quand quelqu'un acquérait du pouvoir,
10 il oubliait tout <des principes moraux>.
11 Avant la pause, j'ai évoqué des situations concrètes de l'époque.
12 J'ai parlé de réunions au cours desquelles on recevait
13 instruction de construire <un> pays <bien>, mais j'ai dit que
14 dans la mise en œuvre pratique <par les individus>, cela ne
15 correspondait pas complètement aux principes. Alors même que nous
16 avons assisté aux mêmes cours de formation, dans les mêmes
17 écoles, <> la mise en œuvre concrète variait <éventuellement>
18 d'une personne à l'autre. Les 12 principes étaient les mêmes,
19 mais ils étaient appliqués différemment d'une personne à l'autre.
20 [11.02.05]
21 Q. Monsieur le témoin, je comprends très bien, mais convenez-vous
22 avec moi que l'un des deux principes ayant trait au mariage était
23 que les deux parties, homme et femme, devaient consentir au
24 mariage?
25 M. LE PRÉSIDENT:

47

1 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

2 La parole est à l'Accusation.

3 M. SMITH:

4 Objection. Le témoin a dit qu'il ne connaissait pas les principes
5 du mariage, alors, s'il n'est pas au courant de ces principes, la
6 question ne peut pas être posée.

7 Alors peut-être on pourrait la formuler différemment?

8 Et pourrait-on également avoir la référence de ce document dans...
9 qui répertorie les <12> principes?

10 [11.03.18]

11 Me KOPPE:

12 Je peux tout à fait vous donner lecture des principes auxquels je
13 fais référence, E3/765.

14 <L'ERN, seulement en anglais pour l'heure,> est 00539994, c'est
15 le document, donc, E3/765.

16 Il est dit:

17 "En ce qui concerne la question actuelle de fonder une famille,

18 il n'y a pas d'obstacle. Cette question repose sur <> deux

19 principes du Parti. Premier principe, les deux parties

20 consentent. Deuxièmement, <le> collectif <est> d'accord, et alors

21 c'est chose faite."

22 Q. Après avoir lu <ce sixième> principe selon <lequel> il ne faut

23 pas porter atteinte aux femmes, est-ce que cela vous rappelle

24 quelque chose?

25 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

48

1 R. Ce que vous venez de dire est correct au sujet <du sixième>
2 principe, à savoir ne pas se comporter d'une quelconque façon qui
3 pourrait porter atteinte aux femmes.

4 Ce que je peux dire, <c'est que les gens dirigeaient leurs
5 subordonnés chacun à sa manière. Ainsi, la mise en œuvre ou>
6 l'interprétation des principes dépendait de ce que chacun
7 comprenait; même si tout le monde participait aux mêmes réunions
8 <> au cours desquelles les principes étaient énoncés, chacun
9 voyait midi à sa porte, comprenait ce qu'il comprenait.

10 [11.05.20]

11 Et, également, il faut dire que les gens ne se faisaient pas
12 confiance les uns aux autres. À cette époque-là, les gens ne
13 <s'appuyaient pas sur des> documents, puisque tout était
14 collectif. Il n'y avait rien de privé, ce qui inclut le matériel
15 et tout le reste.

16 Si tout le monde s'était comporté de la même façon, la situation
17 aurait été idéale, mais, dans la pratique, les choses étaient
18 bien différentes. Les principes existaient, certes, mais la mise
19 en œuvre n'était pas toujours en cohérence avec les principes.

20 Q. Monsieur le témoin, je passe à présent à un autre sujet.

21 Je voudrais vous poser une question au sujet de l'époque où vous
22 êtes allé à Kratié, début 1977.

23 Lorsque vous êtes allé à Kratié, quelle était la situation par
24 rapport au Vietnam?

25 Pourriez-vous décrire cela à la Chambre? Y avait-il déjà des

49

1 combats, y avait-il un conflit armé, <des incursions des forces
2 vietnamiennes>? Quelle était la situation lorsque vous êtes
3 arrivé?
4 [11.07.14]
5 R. Lorsque je suis arrivé, en 1977, l'armée des "Yuon" attaquait
6 dans un certain nombre de directions.
7 Et Snuol avait été pris par l'armée des "Yuon".
8 Dans la zone Nord-Est, il y avait la division <801> dans le
9 Ratanakiri, la division <920> dans le Mondolkiri; à Kratié, il y
10 avait <seulement> l'armée de la région du 707.
11 Et les instructions de l'échelon supérieur ont fait qu'on a
12 envoyé <la 117 à Kratié pour contrer la progression de> l'armée
13 des "Yuon", <laquelle avait déjà atteint> les plantations
14 d'hévéas <de cette région>. <Et l'armée des "Yuon" avait fait des
15 percées sur plusieurs fronts.>
16 Toutefois, ils ont d'abord <atteint Kratié après avoir> pris la
17 plantation d'hévéas <à Snuol>. Nous avons contre-attaqué, ils ont
18 alors battu en retraite. Il y a eu un certain nombre de <victimes
19 parce qu'ils avaient posé des pièges et des mines à l'ouest de la
20 plantation d'hévéas. Cela nous a pris trois à quatre jours pour
21 reprendre la scierie. Puis,> nous les avons pourchassés jusque
22 dans leur territoire.
23 Toutefois, à la fin 1978, ils nous ont à nouveau attaqués. Et,
24 comme je l'ai dit, au moment où je suis arrivé à Kratié, les
25 "Yuon" avançaient de façon <plutôt> agressive.

50

1 [11.09.11]

2 Q. Je voudrais des précisions au sujet du moment où tout cela a
3 eu lieu.

4 Étiez-vous déjà à Kratié lorsque les forces armées vietnamiennes
5 ont envahi ou ont attaqué ou est-ce que c'était plus tard?

6 Vous souvenez-vous exactement du moment auquel c'était?

7 R. Ce que j'ai dit est la chose suivante. Lorsque je suis arrivé,
8 <> la plantation d'hévéas à Snuol <> avait <> été capturée par
9 l'armée <des "Yuon">.

10 Alors nous avons <essayé de lancer une> contre-attaque le long de
11 la route nationale numéro 7.

12 Fin 1978, ils nous ont à nouveau attaqués, et les "progrès" ont
13 ainsi avancé, reculé, parfois ils ont dû battre en retraite
14 eux-mêmes.

15 Q. Je vous pose cette question parce que, dans l'une de vos
16 déclarations, vous parlez du moment où les forces armées
17 vietnamiennes ont envahi.

18 C'est le document E3/10622, question-réponse numéro 96. Vous
19 dites que les Vietnamiens sont entrés pendant la période du
20 Nouvel An khmer 1977, c'est-à-dire mi-avril 1977. Est-ce exact?

21 [11.11.15]

22 R. Je ne me souviens pas précisément si c'était en 1977, comme
23 <je l'ai> dit dans la déclaration.

24 Cependant, comme je l'ai dit, en mars 1977, la plantation
25 d'hévéas de Snuol <> a été prise par l'armée des "Yuon".

51

1 Alors, nous avons contre-attaqué, et il y a eu une sorte de
2 danse, avancer <> et reculer <>.

3 La plantation d'hévéas, qui occupe une zone relativement étendue
4 à Snuol... et d'ailleurs je ne sais pas si j'ai donné des détails
5 dans ma déclaration précédente, en général, nous occupions la
6 zone <une fois tous les un ou deux> mois. <Ils nous attaquaient,>
7 nous contre-attaquions, <puis ils battaient> en retraite.

8 Et, pendant la période du Nouvel An, c'était nous qui <avons dû
9 battre> en retraite, puis nous avons contre-attaqué l'armée des
10 "Yuon".

11 Mais moi je n'ai pas vraiment beaucoup participé <> sur la ligne
12 de front parce <que je devais> transporter les soldats blessés à
13 l'arrière, la logistique, les vivres, et puis j'étais également
14 <> occupé avec tout ce qui était radiocommunications à l'arrière.
15 Je ne pense pas que, de cette époque, il demeure des télégrammes
16 ou des messages puisque <pas mal de choses ont été> brûlées.

17 [11.13.08]

18 Q. Je voudrais être certain de bien vous comprendre, Monsieur le
19 témoin.

20 Il me semble que vous avez dit un petit peu plus tôt que vous
21 êtes arrivé à Kratié aux alentours de mars 1977. Et, lorsque vous
22 êtes arrivé, les Vietnamiens occupaient déjà la plantation
23 d'hévéas à Snuol.

24 Est-ce que j'ai bien compris?

25 R. Oui, je viens de le mentionner, parce que, à ce moment-là les

52

1 "Yuon" occupaient déjà la plantation d'hévéas, mais, comme je
2 l'ai dit, <les attaques et contre-attaques à> la plantation
3 d'hévéas <se succédaient sans cesse>.
4 Parfois, c'était nous qui l'occupions pendant 15 jours ou un
5 mois. Ensuite, nous devions battre en retraite, nous
6 contre-attaquions <alors pour reprendre> à nouveau <> la <zone>.

7 Q. Et savez-vous pourquoi les forces vietnamiennes occupaient
8 cette plantation d'hévéas à Snuol?

9 R. [...]

10 Q. Avez-vous entendu ma question, Monsieur le témoin?

11 [11.14.45]

12 R. (Intervention non interprétée, microphone désactivé)

13 Q. Peut-être ne l'avez-vous pas entendue.

14 Monsieur le témoin, savez-vous pourquoi ou comment il se fait que
15 les forces vietnamiennes aient envahi le territoire du Kampuchéa
16 démocratique et occupé la plantation de Snuol? En connaissez-vous
17 la raison?

18 R. J'étais à un échelon inférieur, donc, je ne comprenais pas les
19 motifs.

20 Ceci dit, ils n'ont pas seulement attaqué la <zone> de la
21 plantation d'hévéas, mais ils ont également attaqué d'autres
22 <cibles, notamment dans la zone Est. Ils ont également attaqué
23 ailleurs comme à Bavet, à Chantrea dans> Kampong Cham, <à Memot
24 et> dans le Ratanakiri <>.

25 Je... moi, j'étais dans la province de Kratié, c'est pourquoi

53

1 j'étais au courant au sujet de la plantation d'hévéas.

2 [11.16.02]

3 En 1977, ils ont <> attaqué dans différentes directions, y

4 compris <les> endroits que j'ai mentionnés un peu plus tôt,

5 <ainsi que> d'autres endroits dans la province de Takéo.

6 Ils ont également attaqué à Angkor Borei et dans la province de

7 Kampot en 1977.

8 De ce que j'ai entendu, ils sont presque arrivés à Kaoh Andaet,

9 <près de là> où habitait ma mère <à Kiri Vong>.

10 Donc, il n'y a pas que la plantation d'hévéas à avoir été

11 attaquée par les forces "yuon", il y a également un certain

12 nombre d'autres endroits qui ont eux aussi été attaqués par les

13 forces armées "yuon" le long de la frontière.

14 Voilà ce que je peux vous dire au sujet des attaques.

15 Q. Dans votre entretien avec le CD-Cam, le document E3/9647 -

16 ERN, en anglais: 01212283; khmer: 00975723; français: 00996564 -,

17 vous dites que les "Yuon" ont <frappé fort> en 1977.

18 Qu'est-ce que vous voulez dire lorsque vous dites <que les

19 troupes vietnamiennes "ont frappé fort">?

20 [11.17.58]

21 R. Je crois que vous êtes en train de me demander de répéter ma

22 déclaration précédente.

23 <En 1977>, les soldats <ont> été envoyés pour protéger les

24 régions frontalières en un certain nombre de points dans la zone

25 Est et dans d'autres zones. <Les forces de la division 1 ont été

54

1 divisées et affectées à la 117, à> Kratié, <> dans la zone
2 frontalière pour contrer les attaques de l'armée "yuon". Lorsque
3 je parle de frappes, eh bien, je parle des attaques permettant la
4 progression de l'armée <des "Yuon">.
5 Et, comme je l'ai dit, les "Yuon" attaquaient dans un certain
6 nombre de directions le long de la frontière.
7 Dans la zone Nord-Est, il n'y avait que deux divisions
8 militaires, la 801 <dans le Ratanakiri> et la 920 <dans le
9 Mondolkiri>. À Kratié, il n'y avait pas d'armée de zone, il n'y
10 avait que des soldats appartenant ou rattachés à la région,
11 c'est-à-dire 707. <Kratié n'était plus alors sous l'autorité de
12 la zone Nord-Est mais rattachée à la zone Centre.>
13 Lorsque j'ai parlé au personnel du CD-Cam, nous étions assis
14 autour d'une table et je leur ai mentionné en passant ce qu'il
15 s'était passé. Je ne savais pas qu'ils m'enregistraient avec le
16 téléphone qu'ils avaient placé sur la table.
17 Ils m'ont demandé si je connaissais Leang, je leur ai répondu que
18 oui, et je leur ai <dit> qu'il avait été arrêté. Plus tard,
19 quelqu'un <est venu me dire> que ma voix avait été enregistrée.
20 [11.20.03]
21 Q. Je comprends à présent que vous n'étiez pas sur la ligne de
22 front, Monsieur le témoin, vous étiez plutôt posté à l'arrière.
23 Êtes-vous <tout de même> en mesure de nous dire si ces attaques
24 des forces vietnamiennes en mars-avril 1977 <ont été une
25 surprise>?

55

1 Est-ce que c'était des attaques surprises ou bien l'armée du
2 Kampuchéa démocratique s'y attendait-elle?
3 R. Permettez-moi de vous répondre. Peut-être ma réponse
4 sera-t-elle longue.
5 Naturellement, l'échelon supérieur était bien conscient de la
6 situation militaire. Le télégramme qui nous a été envoyé disait
7 que les "Yuon" nous attaquaient et que donc il fallait préparer
8 nos forces pour <contrer> leur progression sur tous les champs de
9 bataille.
10 Ces instructions nous ont été envoyées par l'échelon supérieur.
11 Le télégramme a été envoyé depuis le quartier de l'état-major et
12 a été envoyé à toutes les divisions stationnées le long de la
13 frontière.
14 Il nous fallait donc nous préparer pour pouvoir contrer l'attaque
15 des "Yuon".
16 [11.21.39]
17 Et le fait est qu'ils n'ont pas attaqué là où nous pensions
18 qu'ils allaient nous attaquer. Ils nous ont <en fait> attaqués
19 par derrière, depuis un autre endroit. Certains des soldats
20 <étaient de connivence> avec l'armée des "Yuon".
21 Et c'est pourquoi nous avons été attaqués par derrière à certains
22 endroits, d'où notre défaite <> dans un certain nombre d'endroits
23 parce que nous ne nous faisons pas confiance les uns aux autres.
24 Q. Dans le document E3/9647 - se terminant par 18 à l'ERN en
25 anglais <01212318>; en khmer: <00975746>; et, en français:

56

1 00996586 -, vous dites à deux reprises:

2 "Nous n'attaquons pas les 'Yuon'. Les 'Yuon' avaient déjà
3 envahi."

4 Est-ce que cela veut dire que ce sont les troupes vietnamiennes
5 qui ont lancé... qui ont donné le coup d'envoi de <ce conflit armé>
6 en <mars->avril 1977?

7 [11.23.21]

8 R. Oui. Cette déclaration est exacte. Il y a eu plusieurs
9 <affrontements> le long de la frontière à cette époque-là.
10 Nous ne comptons pas un grand nombre de soldats, peut-être
11 avons-nous moins de cent mille soldats au total. Chaque division
12 a reçu un télégramme qui nous permettait d'avoir une idée du
13 nombre total de nos forces. Nous ne les avons pas envahis,
14 c'est-à-dire nous n'avons pas outrepassé la frontière et nous
15 n'avons pas pénétré sur leur territoire. <Telle était la
16 situation à la frontière en 1977.> Le conflit a toutefois
17 commencé en 1976, quand j'étais à Kiri Vong. Il s'est intensifié
18 par la suite <en 1977>.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître, veuillez attendre.

21 Co-procureur international, vous avez la parole.

22 [11.24.35]

23 M. SMITH:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Ce n'est pas une objection, mais aux fins de la transcription, le

57

1 passage qui a été présenté au témoin au sujet des mouvements des
2 Vietnamiens fait référence à fin 1978. <> Ça fait référence à
3 l'arrestation de ces <hauts> dirigeants. Et cela porte également
4 sur le moment où Meas Muth <leur> a parlé de l'avancée des
5 "Yuon", des Vietnamiens.

6 Donc, pour que tout soit clair, cette réponse fait référence à la
7 période de fin 1978 et non pas début 1977.

8 Me KOPPE:

9 Q. Bien, permettez-moi de rebondir <> pour demander au témoin la
10 chose suivante, sans faire référence à sa déclaration précédente,
11 je ne suis pas certain que l'Accusation ait raison, mais peu
12 importe à ce stade.

13 Monsieur le témoin, <est-ce> en mars-avril 1977 <que> les
14 Vietnamiens <> ont commencé ces combats, <> ont donné le coup
15 d'envoi des hostilités? Est-ce que ce sont eux qui ont commencé?

16 [11.26.14]

17 M. SMITH:

18 Le témoin a parlé de combats le long de la frontière avec le
19 Vietnam. Pour que tout soit clair, il y a eu de nombreux combats
20 <>, donc, il faudrait que ce soit plus clair. Est-ce que la
21 Défense pourrait faire en sorte que ce soit plus clair et qu'on
22 sache de quels combats il est question?

23 Me KOPPE:

24 Eh bien, le témoin en a mentionné... a mentionné un certain nombre
25 d'incursions, <mais> limitons donc la discussion à ce dont il est

58

1 au courant, c'est-à-dire l'invasion de Snuol et l'occupation de
2 la plantation d'hévéas.

3 Q. Est-ce que c'était les troupes vietnamiennes, Monsieur le
4 témoin, qui ont commencé les hostilités à ce moment-là? Est-ce
5 que ce sont, <eux,> les agresseurs <quand ils> sont venus occuper
6 la plantation <d'hévéas> de Snuol?

7 [11.27.26]

8 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

9 R. Comme je l'ai dit plus tôt, au moment où je suis arrivé, les
10 "Yuon" occupaient déjà la région. Et les combats avançaient et
11 reculaient alternativement. Parfois, c'était nous qui
12 progressions, et parfois c'était nous qui battions en retraite.
13 <En termes de forces, nous n'étions pas en supériorité> pour les
14 attaquer. Cependant, début 1978, nous les avons attaqués avec
15 <férocité> et nous avons pu rentrer sur le territoire vietnamien.
16 Mais, quelques jours plus tard, ils ont contre-attaqué et nous
17 avons dû battre en retraite. <Et> ils ont repris la région <>.
18 Et, comme je l'ai dit, ils ont lancé une offensive majeure fin
19 1978.

20 Ce n'est pas nous qui avons commencé le combat, c'est eux qui ont
21 lancé <en premier> les hostilités. Si vous voulez davantage
22 d'informations, n'hésitez pas à poser des questions.

23 [11.28.40]

24 Me KOPPE:

25 Avec grand plaisir, mais je constate qu'il est 11h30.

59

1 Monsieur le Président, peut-être est-ce le moment d'observer la
2 pause déjeuner?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci.

5 Le moment est à présent venu d'observer la pause déjeuner. Nous
6 allons suspendre l'audience, que nous reprendrons à 13h30 cet
7 après-midi.

8 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle
9 d'attente réservée aux témoins pendant la pause déjeuner.

10 Ramenez-le dans le prétoire à 13h30.

11 Gardes de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la salle
12 d'attente en bas et assurez-vous qu'il soit de retour dans le
13 prétoire cet après-midi avant 13h30 pour assister à l'audience.

14 Suspension de l'audience.

15 (Suspension de l'audience: 11h29)

16 (Reprise de l'audience: 13h31)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

19 La parole va être donnée à la défense de Nuon Chea, mais avant
20 cela, en tant que Président de la Chambre, je souhaiterais poser
21 quelques questions au témoin concernant sa déposition depuis le
22 début jusqu'à ce matin.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. LE PRÉSIDENT:

25 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit <avoir été affecté> dans la

60

1 province de Kratié par la suite.

2 <Lorsque vous étiez dans la province de> Kratié, en 77 et 78,
3 dans quelle région étiez-vous? Quel était le nom de la région et
4 de quel bureau de zone releviez-vous?

5 [13.32.59]

6 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

7 R. Il y avait deux bureaux, <l'un à> Snuol et <l'autre au pont de
8 Krakor à> Kratié... ou, plutôt, à 200 ou 300 mètres de Kratié.

9 C'est là que j'entreposais le matériel logistique <récupéré à
10 Phnom Penh>. À <Preaek Chhloung> (phon.), <dans le district de
11 Snuol,> il y avait un entrepôt de logistique où l'on stockait
12 <les> équipements destinés aux soldats et à leurs familles.

13 Autrement dit, il y avait deux bureaux.

14 Q. Vous dites avoir été stationné à deux ou trois différents
15 endroits. Comment s'appelaient ces endroits et dans quelle zone
16 se trouvaient-ils?

17 R. <C'était> dans la province de Kratié, <région> 505. Après <ma
18 mutation à> Kratié, <cette région> de Kratié était <une région>
19 autonome qui ne relevait plus de la zone Nord-Est. Par la suite,
20 il a été placé sous la... sous le contrôle direct du Centre, et
21 j'allais <m'approvisionner> directement à Phnom Penh.

22 [13.34.37]

23 Q. Vous dites que c'était placé sous l'armée du Centre. À un
24 moment ou à un autre, est-ce que votre division <177 (sic)> a dû
25 faire rapport <à la région> 505?

61

1 R. Quand j'étais sur place, <on ne relevait pas de la région>
2 505; ma division faisait directement rapport à l'état-major. Mon
3 unité n'avait rien à voir avec le comité <de la région> 505. Cela
4 étant, pour les questions économiques et logistiques, un appui
5 était reçu de la part <de la région>. Comme je l'ai dit, <les
6 munitions, le matériel et les télégrammes étaient collectés>
7 directement auprès de <l'état-major>.

8 [13.35.51]

9 Q. Merci.

10 Hier, il a été question d'une lettre <que vous avez vue, celle
11 envoyée par> 870 convoquant des cadres à Phnom Penh. <> Était-ce
12 la première fois que vous voyiez <une> lettre <convoquant tous
13 les cadres de la division 117 à Phnom Penh> ou bien aviez-vous
14 <déjà> vu ce type de lettre <émanant de 870 ou du Centre>
15 convoquant les cadres <de la division 117> à Phnom Penh?

16 R. Hier, j'ai déposé au sujet d'une lettre de M-870. Avant cela,
17 <> les messages <n'étaient pas envoyés par les soins d'un
18 messenger mais> prenaient la forme de télégrammes. Et <j'ai vu
19 cette lettre> à l'époque où les "Yuon" avançaient loin en
20 territoire cambodgien, j'ai vu la lettre.

21 Parfois, c'était compliqué d'envoyer ou de recevoir des
22 télégrammes <parce qu'il> fallait les crypter et les décrypter.

23 <Je n'ai vu que cette seule lettre.>

24 Je ne sais pas si la lettre avait été <envoyée et conservée
25 depuis un certain temps> avant que je ne la voie, mais,

62

1 <généralement, selon moi,> une réunion <avait> lieu <puis> des
2 instructions <étaient> données, et <je recevais alors les>
3 informations.

4 [13.38.06]

5 Q. Merci.

6 D'après votre expérience en tant que chef adjoint <du bureau> de
7 la division 117, et à votre connaissance, pourquoi M-870 a-t-il
8 directement communiqué ses ordres à votre division, la 117?
9 Pourquoi est-ce que les ordres <n'ont-ils pas été> adressés par
10 l'intermédiaire <de la région> spéciale 505?

11 R. J'en ai déjà parlé. La division, à l'époque, ne relevait pas
12 <de la région>. <Généralement, les messages étaient transmis par
13 télégraphe.> La lettre que j'ai vue indiquait que la situation
14 était <très> complexe, à l'époque. <Ils avaient peut-être peur
15 d'une fuite de l'information s'ils recouraient au télégramme.>
16 C'est Thi, <le messager de Muth,> qui avait crypté le message <et
17 Kung qui avait apporté la lettre>. Une fois la lettre remise, il
18 est allé à Thma <Krae> à bord de son véhicule, <ou> dans le nord
19 du pays. La lettre a été déposée sur la table, et on m'a demandé
20 de la lire.

21 Une fois la lettre lue, j'ai <> dit que <Yun (phon.) viendrait>
22 chercher <les cadres pour les emmener à Phnom Penh> à 9 heures.
23 <Sur l'enveloppe, il était écrit "M-870". Voilà tout ce que je
24 sais.>

25 [13.40.14]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci pour ces précisions.

3 Juge Lavergne, allez-y.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Oui, merci.

7 Quelques questions de suivi, Monsieur le témoin.

8 Q. Vous avez dit que, quand vous étiez à Kratié, la division 117
9 faisait rapport directement à l'état-major. Est-ce qu'il arrivait
10 qu'il y avait des communications entre la division 117 et le
11 bureau M-870 ou bien est-ce que, lorsque vous faites... lorsque
12 vous dites qu'il y a des rapports qui étaient faits à
13 l'état-major, vous voulez dire que c'était des rapports qui
14 étaient également adressés à M-870?

15 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

16 R. Sachez que je devais respecter la structure hiérarchique
17 relative à l'établissement des rapports. Et <>, au quotidien, les
18 rapports <n'étaient pas> envoyés <directement> à M-870, mais <ils
19 étaient envoyés à l'état-major ou 502, au nord de l'aérodrome, et
20 ce afin qu'ils aident à faire une copie du message. On ne
21 recevait une lettre directement de 870 que dans des circonstances
22 particulières. Par exemple, si la lettre contenait des
23 informations selon lesquelles> les "Yuon" avançaient <en
24 profondeur sur notre territoire, ou> combattaient âprement. <Et
25 alors nous préparions nos forces.>

64

1 [13.41.57]

2 Q. On parle tantôt de lettre et tantôt de télégramme. Est-ce que,
3 pour vous, il y a une différence entre la lettre et le télégramme
4 ou bien est-ce que toutes les communications se faisaient par
5 télégramme, ou bien est-ce qu'il y avait des lettres qui étaient
6 reçues différemment? Est-ce que, par exemple, il y avait des
7 lettres qui étaient portées par avion directement de M-870,
8 depuis Phnom Penh?

9 R. Durant toute la période du régime, les lettres en format
10 papier ne m'étaient pas envoyées directement. La communication se
11 faisait par télégramme.

12 Je prends l'exemple d'instructions <venant de 502> nous demandant
13 d'intervenir. Comme je l'ai dit, il n'y avait pas de lettres
14 écrites sur du papier. En général, nous communiquions <les uns
15 avec les autres> par télégramme. Et cette fois-là, <en 1978,>
16 nous avons vu une lettre, nous avons donc été surpris
17 initialement. Nous avons du mal à croire qu'elle venait de
18 M-870. Comme je l'ai dit, avant cela, la communication <se
19 faisait tout le temps sous> la forme de télégrammes.

20 J'ai vu une annotation, un jour, c'était l'écriture d'un Oncle,
21 et il était question <de la progression> des "Yuon". Et, en haut
22 <du télégramme,> il y avait un numéro de code, quand je l'ai vu.

23 [13.44.12]

24 Q. Vous avez parlé des Oncles. Est-ce que vous savez quels
25 étaient les Oncles qui étaient au bureau de M-870? Est-ce que

65

1 vous savez précisément qui étaient les auteurs des télégrammes ou
2 de la lettre demandant aux cadres de venir à Phnom Penh?

3 R. Vous voulez creuser cette question des lettres.

4 Quand on <parlait des> chefs, quels qu'ils soient, on les
5 appelait "Oncles", et nous savions de quel Oncle il s'agissait <à
6 certains endroits>. Par exemple, il y avait une annotation d'un
7 Oncle <de l'état-major> indiquant que les "Yuon" avançaient.
8 Voilà ce que je peux vous dire.

9 Si, par ailleurs, un message venait de M-870, nous savions qu'il
10 provenait des dirigeants. Comme je l'ai dit, en général, les
11 hauts cadres, nous les appelions "Oncles".

12 [13.45.52]

13 Q. Est-ce que vous faites une différence entre l'état-major
14 proprement dit et le bureau M-870? Et, pour être plus précis,
15 quelles étaient les relations entre la division 870 (sic) et Son
16 Sen ou d'autres dirigeants du Kampuchéa démocratique?

17 R. À ma connaissance, et d'après ce que j'ai cru comprendre, dans
18 un premier temps les ordres venaient de M-870 avant d'arriver à
19 l'état-major.

20 Dans le cas de ma division, nous devions faire rapport
21 <régulièrement à l'état-major, et ensuite les rapports ou> les
22 messages étaient <transmis à d'autres niveaux>. Nous n'avons
23 jamais outrepassé nos responsabilités.

24 Q. Est-ce que vous saviez s'il y avait, par exemple, des contacts
25 entre Meas Muth et Son Sen?

66

1 [13.47.39]

2 R. En général, le commandant en chef de l'état-major et son
3 adjoint pouvaient communiquer entre eux; <chaque décision, ou
4 tout sujet concernant l'armée, était décidé par eux; l'un était
5 responsable de la marine, l'autre de l'infanterie, et un autre de
6 l'armée de l'air, et ils communiquaient entre eux>. Par exemple,
7 sur le front à Kratié, si les forces devaient faire un rapport,
8 ce rapport était adressé <à Muth>. Un rapport devait être établi
9 parce qu'il devait savoir combien d'armes et de munitions étaient
10 nécessaires. <Et ensuite ils en parlaient entre eux à l'échelon
11 supérieur.> Voilà comment cela fonctionnait concrètement à
12 l'époque.

13 Q. Et ce superviseur immédiat, c'était qui? Qui était-ce?
14 Était-ce Meas Muth?

15 R. J'appartenais à la division 117. Et cet Oncle, lui, était au
16 niveau de l'état-major. <Sous le Kampuchéa démocratique,> Son Sen
17 était le <commandant en> chef de l'état-major, <et> Meas Muth
18 était le commandant en chef adjoint. Sou Met, <lui,> était <le
19 commandant en chef adjoint de l'armée de l'air>.

20 Je pouvais envoyer des messages ou des rapports à Son Sen, à Meas
21 Muth ou à Sou Met <mais pas à 870>. Je pouvais envoyer des
22 rapports ou des messages demandant des munitions ou du matériel.

23 Je pouvais m'adresser à n'importe quel de ces trois.

24 Si vous me posez à nouveau la même question, je vous donnerai la
25 même réponse.

67

1 [13.50.01]

2 Q. Je vous remercie.

3 Juste une dernière question: avez-vous vu des dirigeants du
4 Kampuchéa démocratique venir visiter la région 505 pendant que
5 vous y étiez?

6 R. Oui. Avant l'arrestation des 11 personnes et avant que les
7 "Yuon" n'avancent, <Vorn Vet s'est rendu sur place> avant le mois
8 de décembre, soit fin novembre. Après l'arrestation de cet Oncle,
9 les 11 autres personnes ont aussi été arrêtées.
10 Vorn Vet était l'ancien ministre <de l'industrie>. Il était allé
11 examiner la situation à Kratié durant trois jours. Ça s'est
12 produit vers "le" mois de novembre et de décembre, mais j'ai
13 oublié les dates exactes. Il est allé à Phnom Penh et on a appris
14 qu'il avait été arrêté. Quelques jours plus tard, d'autres chefs
15 ont également été arrêtés.

16 [13.51.33]

17 D'après mes souvenirs, Vorn Vet a effectué une visite avant
18 d'être impliqué dans un incident. <> Dorl <était un secrétaire de
19 région donc> il devrait connaître plus de détails à ce propos.
20 <Tout ce dont je me souviens c'est que sa visite a duré trois
21 jours et qu'il> est resté à Preaek <Te (phon.)>, et à ce
22 moment-là, les "Yuon" avaient déjà pénétré à l'est de Preaek <Te
23 (phon.)>. Il n'y a pas eu de combats ce jour-là.
24 Après le retour de cet Oncle à Phnom Penh, on a appris son
25 arrestation. Et plus tard, il y a eu d'autres arrestations.

68

1 Q. Est-ce que vous avez vu Nuon Chea ou Khieu Samphan venir
2 visiter le secteur (sic) 505 pendant que vous y étiez?

3 R. Est-ce que le voyant rouge est allumé? Je ne le vois pas.
4 Je ne les ai pas vus <sous le régime>. Ils n'ont jamais effectué
5 de visite à cet endroit <quand je m'y trouvais>. <Et s'ils sont
6 venus, je ne les ai peut-être> pas vus personnellement.

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Voilà. Merci, Monsieur le témoin.

9 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser au
10 témoin.

11 [13.53.47]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Avant de donner à nouveau la parole à la défense de Nuon Chea,
14 qui pourra poursuivre l'interrogatoire du témoin, la Chambre
15 souhaiterait entendre les observations concernant la demande
16 faite par courriel par la défense de Nuon Chea. L'objet de cette
17 demande est le suivant: <cette équipe> de défense souhaite
18 pouvoir interroger l'expert Henri Locard lundi prochain.

19 Nous allons d'abord entendre les observations de l'Accusation, le
20 cas échéant.

21 Avez-vous pris connaissance du courriel en question, Monsieur
22 Smith? C'est le courriel de la défense de Nuon Chea par lequel
23 cette équipe de défense indique souhaiter interroger l'expert
24 Henri Locard <le> lundi 1er.

25 [13.55.02]

69

1 M. SMITH:

2 Oui, nous avons vu ce courriel.

3 D'après nos calculs, la défense de Nuon Chea devrait commencer
4 son interrogatoire environ vendredi après-midi, si ce témoin en a
5 terminé, comme c'est possible, demain vers midi.

6 Le livre a été placé sur le répertoire partagé par la Chambre
7 <récemment>. Il y a des divergences entre les éditions de 2013 et
8 de 2016.

9 Nous n'avons pas d'objection si la Chambre souhaite que la
10 Défense commence son interrogatoire lundi. Si tel est le cas, et
11 dès lors qu'il se peut qu'on continue à interroger ce témoin
12 jusqu'à demain midi, nous demanderions que l'Accusation puisse,
13 <elle,> commencer vendredi et non pas demain, compte tenu de
14 l'ajout de ce livre.

15 Quoi qu'il en soit, nous nous en remettons à la Chambre.

16 [13.56.06]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 Qu'en est-il des avocats des parties civiles?

20 Me PICH ANG:

21 Merci.

22 Les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont pas
23 d'objection à cette demande.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Qu'en est-il de la défense de Khieu Samphan? Des observations à

70

1 ce sujet?
2 [13.56.28]
3 Me GUISSÉ:
4 Oui, Monsieur le Président.
5 Je pense que le suspense arrive à sa fin. Évidemment que nous
6 nous associons à la demande de l'équipe de Nuon Chea, en
7 rappelant que nous avons fait la demande, hier, que ces 250 pages
8 nouvelles déposées au dossier, que nous ayons l'identification
9 par les co-procureurs des passages qu'ils entendent utiliser,
10 comme les autres parties l'ont fait sur les autres documents. Et
11 que va se poser... pour le coup, pas pour... moins au niveau de
12 l'équipe de Khieu Samphan, mais pour toutes les personnes qui ne
13 parlent pas français, il va y avoir des problèmes de traduction
14 puisque, dans votre décision relatif... relative, pardon, à "ces"
15 documents E406/1, vous aviez bien indiqué dans votre paragraphe
16 13 que c'était aux parties qui sollicitaient le versement des
17 extraits de ces ouvrages de procéder aux demandes de traduction.
18 Que j'imagine qu'entre aujourd'hui et demain il va y avoir des
19 problèmes pour ces traductions et que, si une quelconque des
20 parties entend utiliser des éléments de cet ouvrage, il faudra à
21 tout le moins prévoir les exemplaires à l'avance pour les
22 interprètes s'il n'y a pas de traduction avant l'interrogatoire.
23 Donc, pour toutes ces raisons, je pense qu'effectivement un
24 report à lundi pour l'interrogatoire de la Défense est une chose
25 positive.

71

1 [13.58.08]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur Bill Smith, avez-vous des commentaires à faire suite aux
4 observations de la défense de Khieu Samphan concernant les
5 différents chapitres et le nombre de pages?

6 En réalité, c'est dès hier que la question a été soulevée.

7 M. SMITH:

8 Ces passages qui seront utilisés sont toujours en cours d'examen.

9 Dès que possible, nous allons essayer de communiquer ces passages
10 à la Défense.

11 Mais je pense que l'Accusation et la Défense sont dans la même
12 situation, dans ce sens que c'est un livre récent, en tout cas
13 <l'édition> révisée est récente. Nous sommes en train de
14 l'examiner, tout comme la Défense. Bien sûr, cela prend du temps.
15 Donc, l'examen est encore en cours et je pourrai donner les
16 dernières informations à la Chambre et à la Défense après la
17 première pause.

18 [13.59.20]

19 Me KOPPE:

20 J'aimerais pouvoir répondre.

21 Nous ne sommes pas exactement dans la même situation. En effet,
22 c'est bien l'Accusation, initialement, qui a demandé à ce que ces
23 250 pages soient déclarées recevables, supposément après avoir
24 examiné la teneur desdites 250 pages, y compris les 117 autres
25 pages du livre. Actuellement, tout ce qu'on nous présente, c'est

72

1 un livre écrit par l'expert contenant 367 pages en français
2 uniquement. Même si nous disposons bien de consultants français
3 dans notre équipe, et même si moi-même je lis un peu le français,
4 ce n'est pas du tout le cas de <mon> confrère <> national. Donc,
5 nous ne sommes pas dans la même situation. C'est inexact de la
6 part de l'Accusation de le dire.

7 En plus, je rappelle une chose: d'après nos prévisions, il se
8 peut que nous achevions l'interrogatoire de ce témoin dès
9 aujourd'hui. Je ne pense pas, par conséquent, que cet
10 interrogatoire doive nécessairement se poursuivre jusqu'à demain
11 midi.

12 [14.00.43]

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Est-ce une observation ou bien une objection <à> la demande de
15 l'Accusation pour ce qui est de commencer <seulement> vendredi?

16 Me KOPPE:

17 Pas de problème, on peut commencer vendredi.

18 (Discussion entre les juges)

19 [14.04.21]

20 M. SMITH:

21 Monsieur le Président, je viens de recevoir de nouvelles
22 informations. <Après> l'examen de ce livre, étant donné que
23 beaucoup <de passages> sont pertinents pour le dossier, il ne
24 serait pas utile de <listier> chaque passage pris
25 individuellement. Nous <utiliserons>, en grande partie, de

1 multiples passages du> livre.

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 Est-ce que tout cela se fera pendant la journée consacrée aux
4 co-procureurs et aux parties civiles? Il s'agit de 250 pages.

5 M. SMITH:

6 Tout dépend des réponses données par l'expert. Et selon ses
7 réponses, certaines informations pourront être utilisées et
8 d'autres non. Mais <j'ai été informé> que plusieurs passages du
9 livre seront exploités, et nous essaierons de faire preuve
10 d'économie.

11 (Discussion entre les juges)

12 [15.05.41]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître Anta Guissé a la parole.

15 Me GUISSÉ:

16 Oui, excusez-moi, je suis obligée de réagir parce que je ne peux
17 pas entendre que, du côté de l'Accusation, on nous explique qu'un
18 ouvrage de 250 pages va être utilisé entièrement dans le cadre
19 d'un interrogatoire qui est prévu a priori sur une journée, et un
20 peu moins s'il y a un partage équitable avec les parties civiles.

21 Il faut quand même rappeler que, certes, la version révisée date
22 de 2016, mais il y avait une version originale qui date de 2013
23 que les co-procureurs n'ont pas versée avant il y a quelques
24 jours aux débats. C'est la défense de Khieu Samphan qui avait
25 fait cette demande.

74

1 [14.06.19]

2 Donc, aujourd'hui, nous dire qu'il faut, en gros, un traitement
3 particulier pour les co-procureurs qui n'auraient pas à se
4 conformer aux indications de la Chambre de donner les ERN exacts
5 qu'ils entendent utiliser... qu'ils anticipent; après, qu'il y ait
6 des changements en cours de route selon les réponses de l'expert,
7 j'entends bien, mais qu'on nous dise qu'on a l'intention
8 d'utiliser 250 pages, ça ne paraît absolument pas cohérent. Et,
9 surtout, ce serait une exception simplement à l'intention des
10 co-procureurs alors que toutes les parties ont dû se conformer
11 aux instructions très précises de la Chambre de donner les ERN,
12 les éléments précis et les pages qu'on allait utiliser.
13 Donc là, je suis obligée de réagir.

14 [14.07.12]

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 Disons que la Chambre décide qu'une bonne partie d'aujourd'hui...
17 pour une bonne partie d'aujourd'hui, l'audience sera suspendue.
18 Est-ce que cela permettrait à l'Accusation de revoir ou de
19 circonscrire les passages pertinents qu'elle compte utiliser?

20 M. SMITH:

21 D'après les informations que j'ai reçues du procureur <qui
22 interrogera> ce témoin, les questions <ne> porteront <sans doute
23 pas sur des passages précis mais> sur des chapitres <pris comme
24 concept plutôt que d'extraire des> citations ou des lignes
25 particulières. C'est l'information que je viens de recevoir du

75

1 procureur.

2 Je veux dire qu'on n'exploitera peut-être pas un paragraphe
3 précis, mais beaucoup plus les idées soulevées dans tel ou tel
4 chapitre. En ce sens, des citations précises ne seront pas
5 soumises au témoin de manière régulière.

6 Ce que je peux faire, Monsieur le Président, c'est rechercher
7 encore une fois si des passages précis seront exploités, et je
8 reviendrai vers vous dès que possible. Mais pour le moment l'on
9 m'a dit que <c'est> de manière conceptuelle <que> l'ensemble de
10 l'ouvrage sera utilisé.

11 [14.08.56]

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Excusez-nous, Monsieur le procureur. Vous pouvez poser toutes
14 sortes de questions sur toutes sortes de concepts.

15 La question est la suivante: quelles parties de l'ouvrage
16 comptez-vous utiliser?

17 M. SMITH:

18 L'on m'a informé que nous comptons utiliser toutes les parties,
19 l'ouvrage dans son ensemble. Mais je verrai avec le procureur
20 pour voir si on peut circonscrire <> certaines parties comme vous
21 l'avez suggéré.

22 [14.09.25]

23 Me KOPPE:

24 Est-ce que l'on fait référence à tout... à toutes les 367 pages ou
25 seulement à 250 d'entre elles?

76

1 M. SMITH:

2 Nous parlons de la nouvelle <édition> du livre.

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 La partie versée en preuve, de toute évidence?

5 M. SMITH:

6 Oui.

7 Me KOPPE:

8 J'ai compris que 250 pages, 9 chapitres, ont été admis en preuve,

9 le reste non. Et maintenant nous parlons de l'ensemble de

10 l'ouvrage.

11 M. SMITH:

12 Il est évident que nous parlons de l'ouvrage <en se limitant aux>

13 parties ayant été versées en preuve.

14 (Discussion entre les juges)

15 [14.10.22]

16 M. SMITH:

17 Monsieur le Président, dans une certaine mesure, des passages

18 peuvent être identifiés. Néanmoins, le procureur dit que, dans

19 tout l'ouvrage, nous identifierons ces passages, et nous

20 pourrions <essayer de> vous les communiquer aujourd'hui avant la

21 fin de la journée.

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Avant la fin de la journée?

24 M. SMITH:

25 Oui. Nous essaierons de le faire.

77

1 (Discussion entre les juges)

2 [14.11.40]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Madame la juge Fenz, vous avez la parole pour éclaircir ce point.

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Tout d'abord, la Chambre fait droit aux deux requêtes du
7 procureur et de la défense de Khieu Samphan en ce qui concerne le
8 calendrier.

9 <Pour cela>, la Chambre poursuivra demain <avec> les questions de
10 la Chambre. Elle attend du procureur et des co-avocats pour les
11 parties civiles qu'ils commencent l'interrogatoire vendredi. À
12 l'issue de leur interrogatoire, cela... la Chambre accueille
13 implicitement la requête de la défense de Nuon Chea, qui <ne
14 pourra donc pas commencer avant> lundi.

15 La Chambre <accepte> la proposition du procureur de circonscrire
16 les passages <dans les> parties versées en preuve que le
17 procureur entend utiliser dans son interrogatoire, et ce, avant
18 la fin de la journée. Nous attendons cette information par <>
19 courriel.

20 Est-ce le cas? Oui.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci, Madame le juge.

23 Je passe la parole à Maître Koppe pour poursuivre

24 l'interrogatoire du témoin.

25 [14.13.10]

1 INTERROGATOIRE

2 PAR Me KOPPE:

3 Q. Monsieur le témoin, bonjour, encore une fois.

4 Avant la pause déjeuner, nous parlions <des> attaques armées

5 menées par les Vietnamiens en mars et avril 1977.

6 Avant la pause, vous avez dit que les forces vietnamiennes

7 avaient attaqué de l'arrière, <et dans> différents endroits,

8 contrairement à ce qui était prévu, tandis que <des> membres des

9 forces du Kampuchéa <démocratique> étaient de <"connivence"> ,

10 entre guillemets, avec les forces vietnamiennes.

11 Qu'entendez-vous par <"connivence">?

12 Qu'ont fait les forces du Kampuchéa démocratique? Qu'est-ce que

13 <ces> forces du Kampuchéa ont fait pour vous pousser à dire

14 qu'elles étaient de collusion avec les forces vietnamiennes?

15 [14.14.37]

16 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

17 R. Permettez-moi de répondre à votre question.

18 Nos forces étaient <en infériorité numérique par rapport aux>

19 forces vietnamiennes dans l'ensemble. <Nous devions donc

20 disséminer nos forces le long> de la zone frontalière du

21 Mondolkiri à <Chantrea, près de> Kampong Cham <>. Nous avons

22 <également> dû utiliser les soldats <de la région> le long de la

23 frontière, mais il y avait des <brèches dans notre ligne de front

24 et c'est là que> les forces vietnamiennes <attaquaient>. Il y

25 avait <parfois> des attaques d'envergure, et nous <nous faisons

79

1 battre> en raison du nombre <inférieur> de soldats de notre côté.

2 [14.15.36]

3 En 1978, on ne se faisait plus confiance car <à certains
4 endroits> à la frontière, <nous avons vaincu> les forces
5 vietnamiennes, <tandis qu'à> d'autres <endroits,> nous avons été
6 vaincus; et certains soldats étaient mécontents de cette
7 <situation>.

8 Lorsque les informations ont filtré, la situation est devenue
9 <très> dangereuse pour les soldats sur le terrain.

10 <Parfois,> les soldats <perdaient une bataille> en raison de
11 pertes subies à <d'autres> endroits sur le <front>.

12 Parfois, <ils ne pouvaient> pas bénéficier de l'appui d'autres
13 <sections car elles étaient elles-mêmes> attaquées; <ou encore>
14 en raison <> de la longue distance qui <pouvait séparer une
15 section de l'autre, parfois entre 50 et 60> kilomètres environ.

16 [14.16.42]

17 Q. Ai-je raison de résumer la situation comme suit, à savoir que
18 <des> membres des forces du Kampuchéa démocratique avaient laissé
19 filtrer des renseignements aux forces vietnamiennes sur les
20 positions de l'armée du Kampuchéa <démocratique>?

21 R. Est-ce votre propre proposition ou la mienne? Éclairez ma
22 lanterne.

23 Q. J'essaie juste de comprendre ce que vous avez dit.

24 Ma question est la suivante: ai-je raison de conclure que l'on
25 soupçonnait, <voire que l'on avait la preuve,> que les forces du

80

1 Kampuchéa démocratique avaient laissé filtrer des informations
2 importantes aux Vietnamiens sur les positions des forces du
3 Kampuchéa <démocratique>?

4 [14.17.48]

5 M. SMITH:

6 Objection. Ce n'est pas ce que le témoin a dit, pas du tout.

7 Je demanderais également au conseil de la défense de présenter
8 des documents à l'appui des informations qu'il soumet au témoin.

9 Et si oui, qu'il veuille bien nous les fournir, car nous avons
10 ici un problème, <non pas avec le contenu de la question en soi,
11 mais parce que> ce n'est pas ce que le témoin a dit.

12 Me KOPPE:

13 J'ai entendu le témoin dire que <des> forces du Kampuchéa étaient
14 de <connivence> avec les forces vietnamiennes, et les Vietnamiens
15 sont entrés... ont pénétré en territoire cambodgien aux endroits où
16 il n'y avait pas de troupes <postées>. <Donc, ces deux facteurs
17 combinés...>

18 Je vais <> poser une question un peu plus neutre et je vais
19 reformuler, Monsieur le Président.

20 Q. <Des> forces du Kampuchéa démocratique avaient-ils fourni...

21 ont-elles fourni des renseignements aux forces vietnamiennes?

22 Ont-elles laissé filtrer des informations?

23 [14.19.06]

24 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

25 R. Je n'ai pas été au courant d'une telle situation <sur

81

1 l'ensemble du> pays. Je ne peux parler que de mon lieu
2 d'affectation.
3 En novembre de cette année... de cette année-là, 200 à 300 soldats
4 sont morts à Preaek <Te (phon.)> au cours de telles attaques. Je
5 m'occupais de la radio et une personne est venue vers nous en
6 courant pour nous dire que les troupes vietnamiennes avançaient.
7 C'est tout ce que je peux dire concernant le lieu où j'étais
8 posté.
9 <Près de 200> soldats ont perdu la vie dans ce régiment. <La>
10 suspicion <s'est installée et a> entraîné une <> méfiance au sein
11 de différentes unités. <Je tiens à vous le dire en toute
12 franchise parce que, auparavant, je n'en ai pas donné le détail.
13 Il y avait quelque chose qui n'allait pas. <Quand le commandant
14 trahissait, c'était les soldats, les combattants qui mouraient ou
15 qui étaient en danger. <> <Je fais là une comparaison. À
16 l'époque, il n'y avait pas de radio>.
17 Puis <ceux qui nous avaient trahis> se sont enfuis du côté
18 vietnamien, et <seuls> des soldats sont morts sur le champ de
19 bataille.
20 [14.20.39]
21 Q. Quels sont les soldats qui avaient trahi et s'étaient enfuis
22 au Vietnam? Qui étaient-ils?
23 R. Que puis-je dire d'autre? Lorsque je suis parti de Anlong
24 <Veaeng>, ces personnes venaient de Kampong <Chhnang>. Je ne les
25 connaissais pas, pour bon nombre d'entre eux. <> Je ne sais pas

1 s'ils ont réussi à atteindre le Vietnam ou s'ils sont rentrés à
2 un certain moment.
3 <Par exemple, Oeung (phon.)>, qui faisait partie d'un <régiment,
4 a disparu lorsque notre unité essayait des tirs> d'artillerie <>.
5 <Je ne sais pas ce qu'il lui est arrivé ensuite. Il était
6 originaire de Srae Ronoung. Lorsque nous avons été défaits et que
7 nous nous sommes enfuis vers> l'autre côté du fleuve, <lui et
8 tous ses messagers n'étaient> plus avec nous. Je ne sais pas s'il
9 <s'est enfui> ou s'il a été tué par les troupes vietnamiennes.
10 Je ne peux donc me prononcer que sur les faits survenus sur mon
11 lieu d'affectation et parler également de la mort des soldats sur
12 le terrain. Ces personnes ont disparu <à ce moment-là> et je ne
13 les ai plus revues après la chute du régime.
14 Lors des tirs d'artillerie, <ce jour-là,> par les Vietnamiens,
15 <quelque deux cents> soldats ont été tués, <et deux soldats de
16 régiment ainsi qu'un certain nombre de soldats de section ont
17 disparu. Nous nous trouvions alors à près de 100 mètres du pont
18 de> Preaek <Te (phon.), mais> je ne me souviens pas de la date
19 exacte de cet <événement. Beaucoup de> soldats ont été blessés et
20 conduits à l'hôpital <du coin> pour <y> être traités.

21 [14.22.42]

22 Q. Y <a-t-il eu, selon vous,> des membres de la division 117 qui
23 se sont enfuis au Vietnam en mai ou juin 1977 ou avril 1977?

24 Connaissez-vous des noms précis de soldats ou de commandants?

25 R. Je ne peux répondre à cette question car, au moment de

1 l'attaque vietnamienne <en 1977>, de <très> nombreux soldats ont
2 été tués. Je ne sais donc pas qui a pu s'enfuir au Vietnam.
3 Durant les trois mois que j'y ai passés, <quelque 700> soldats
4 ont été tués. On <se déplaçait assez> souvent <> pendant cette
5 période, pour éviter les mines <antipersonnel posées par les
6 Vietnamiens et ramener les corps de soldats tués> à l'arrière.
7 Je n'étais au courant que <pour les> soldats que j'avais connus
8 auparavant <comme Nim, Rom, Leang, et cetera, et certains soldats
9 de régiment ont> été tués. <Mais> je ne peux pas vous donner
10 d'informations au sujet du nombre de personnes qui s'étaient
11 enfuies au Vietnam, le nombre de soldats.

12 [14.24.25]

13 Q. Après janvier 1979, avez-vous entendu dire que les forces de
14 la division <310> ou <les forces> de la zone Est s'étaient
15 enfuies au Vietnam en juin 1977?

16 R. Il est difficile pour moi de répondre à votre question.
17 J'étais au courant de cet événement, mais apparemment vous
18 <essayez de m'interroger sur ce que je ne sais pas>.

19 La principale... Le principal problème était la méfiance. <Ce ne
20 sont pas> seulement un ou deux soldats <qui> s'étaient enfuis au
21 Vietnam mais <la moitié des> soldats de la division <>.

22 J'ai parlé de l'occupation par les troupes vietnamiennes de
23 certaines <zones, notamment de Phnom Pram Poan (phon.) à Svay
24 Chreah,> à Kratié. Nous subissions des attaques intenses lancées
25 par les Vietnamiens <depuis quatre bombardiers qui volaient

84

1 au-dessus de nous et ont largué huit bombes. Certaines sont
2 tombées sur> le bureau du district de Snuol, ainsi que <sur>
3 l'entrepôt de munitions, <et elles ont également touché des
4 personnes dans plusieurs communes des environs>.

5 Je ne sais donc pas si je peux pleinement répondre à votre
6 question. Tout ce que je peux dire, c'est ce qui s'est passé à
7 l'époque, d'après mes souvenirs. Et actuellement, j'ai des
8 problèmes de vision.

9 [14.26.36]

10 Q. Savez-vous combien de membres de la division 117 s'étaient
11 enfuis au Vietnam après ces attaques en avril et mai 1977?

12 Combien d'éléments s'étaient enfuis au Vietnam?

13 M. SMITH:

14 Objection.

15 Monsieur le Président, le témoin n'a pas parlé d'attaques en
16 avril ou mars ou mai 1977. Il n'a pas non plus parlé de personnes
17 s'étant enfuies au Vietnam suite à ces attaques. La question est
18 donc orientée. Le témoin ne l'a pas dit dans sa déclaration.

19 Le conseil dénature les déclarations du témoin. Nous avons <tous
20 entendu ses réponses> et il a dit qu'il a très peu d'informations
21 au sujet des personnes s'étant enfuies au Vietnam à quelque
22 moment que ce soit. Je pense que cette question est inéquitable.

23 Si le conseil a des informations précises, des sources, des
24 documents faisant état de fuite de personnes au Vietnam en avril...
25 mars, avril, mai 1977, il devrait les présenter à la Chambre.

85

1 Mais le témoin n'a pas précisément évoqué ce fait. Cette question
2 est donc inéquitable.

3 [14.28.05]

4 Me KOPPE:

5 Je me trompe peut-être, mais j'ai expressément entendu le témoin
6 dire que des membres de la division 117 s'étaient enfuis au
7 Vietnam, d'où ma question portant sur le nombre de ces éléments.
8 En réponse aux sources... aux sources de la fuite des éléments <des
9 forces révolutionnaires> du Kampuchéa démocratique au Vietnam <en
10 mai ou juin 77,>, les sources sont nombreuses. Nous avons, <parmi
11 les combattants les plus connus à l'avoir fait, l'actuel> Premier
12 ministre Hun Sen, qui s'est enfui au Vietnam en juin 1977.

13 M. SMITH:

14 <Monsieur le Président.>

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Que se passe-t-il? Il me semble que vous <devez prendre> la
17 parole à tour de rôle.

18 Maître Koppe, veuillez reformuler votre question.

19 Me KOPPE:

20 Q. Monsieur le témoin, je me trompe peut-être...

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Si vous vous êtes trompé, vous pouvez reformuler votre question,

23 Maître.

24 [14.29.31]

25 Mme LA JUGE FENZ:

86

1 <Posez simplement une question ouverte pour le moment.>

2 Me KOPPE:

3 Je m'excuse, j'ai des problèmes avec mon récepteur.

4 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser une question ouverte:

5 est-ce que <des> membres de la division 117 s'étaient enfuis au

6 Vietnam en mai ou juin 1977? Si oui, pouvez-vous nous dire

7 combien <ils étaient>?

8 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

9 R. Je ne comprenais pas pleinement ces événements, c'est pourquoi
10 je ne peux répondre à votre question.

11 Quant à mon unité, certains soldats ont été tués au cours des
12 attaques, mais aucun n'a pris la fuite vers le Vietnam. Cela dit,
13 je ne puis dire quoi que ce soit concernant les autres unités <de
14 la région>.

15 Pour ce qui est des soldats de Kampong <Chhnang>, je crois
16 comprendre qu'aucun d'entre eux n'a fui vers le Vietnam, mais un
17 certain nombre de soldats ont été tués. Je ne peux rien dire au
18 nom d'autres unités qui étaient déployées ailleurs.

19 [14.30.48]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le témoin, veuillez vous borner à répondre en vous
22 appuyant sur votre expérience personnelle ou sur vos souvenirs
23 personnels. Inutile de présumer ce qui a pu se passer ou non
24 ailleurs.

25 Me KOPPE:

87

1 Q. Monsieur le témoin, nous avons parlé d'attaques ou
2 d'incursions des Vietnamiens en avril, mai 77. Et plus
3 précisément, nous avons parlé d'une attaque contre la plantation
4 d'hévéas à Snuol. Ce matin, vous avez également communiqué des
5 informations, de votre propre initiative, concernant des attaques
6 vietnamiennes à Svay Rieng, me semble-t-il, et ailleurs.
7 Avez-vous jamais entendu dire si l'attaque contre la plantation
8 d'hévéas <et> Snuol faisait partie d'un plan d'offensives
9 coordonnées? Avez-vous entendu dire si cette attaque à Snuol,
10 contre la plantation d'hévéas, s'inscrivait dans le contexte de
11 plusieurs attaques simultanées?

12 [14.32.17]

13 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

14 R. Ce matin, j'ai déjà déposé <à ce sujet et> vous m'interrogez à
15 nouveau là-dessus. Concernant les combats, j'en ai parlé ce
16 matin, et voilà qu'on me pose à nouveau des questions sur le même
17 point.

18 <Les attaques venaient de partout,> dans différentes régions du
19 pays, <comment pouvions-nous donc nous défendre?> Là, je fais
20 référence <aux événements de> 77.

21 Si vous répétez la même question, je vous donnerai la même
22 réponse, et cela sera sans fin.

23 Bien sûr, il y a eu des combats, des incursions tous azimuts. Les
24 télégrammes contenaient des informations <qui nous étaient
25 communiquées, et qui annonçaient que les "Yuon" attaquaient de

88

1 partout, dans le Ratanakiri, dans le Mondolkiri, à Kandal, > à
2 Takéo, à Kratié, à Kampot, < dans l'est, et cetera >. Dans le cas
3 de Takéo, les forces d'opposition sont allées jusqu'à Kiri Vong,
4 < à Kaoh Andaet. Et là où j'étais stationné, nous pouvions
5 défendre nos positions jusqu'à la plantation d'hévéas. >

6 Voilà ma réponse franche.

7 [14.33.41]

8 Q. Merci pour cette réponse. Peut-être que ma question n'était
9 pas assez claire. Je vous demandais si vous aviez entendu dire si
10 ces offensives étaient coordonnées, autrement dit si elles
11 étaient planifiées simultanément ou bien si c'était des
12 offensives indépendantes les unes des autres.

13 Donc, toutes ces offensives que vous avez évoquées et qui ont eu
14 lieu en avril 77 ont-elles été coordonnées ou bien est-ce que
15 vous ignorez tout à ce sujet?

16 R. Vous me posez une question, or je vous ai parlé < du >
17 télégramme indiquant que les "Yuon" nous combattaient un peu
18 partout dans le pays en venant de différentes directions. C'est
19 ce que je sais grâce < au > télégramme. L'armée du Kampuchéa
20 démocratique comptait tout au plus 100000 soldats.

21 Ce matin, cette question m'a déjà été posée, et voilà qu'elle est
22 répétée. Je ne peux pas tout savoir, mais ce que je sais c'est
23 qu'il y a eu des combats un peu partout et que nous devons < y >
24 être < préparés >.

25 [14.35.26]

89

1 Q. Je reviens à ce que vous avez dit précédemment, à savoir que
2 certains membres des forces du Kampuchéa démocratique étaient <>
3 en collusion avec les forces vietnamiennes.

4 Savez-vous s'il a existé des informations concernant les forces
5 du Kampuchéa démocratique qui auraient fourni aux forces
6 vietnamiennes du riz ou d'autres denrées alimentaires ou encore
7 des armes?

8 R. Si vous posez une telle question, apparemment, vous vous
9 imaginez que j'occupais des fonctions de <dirigeant>, ce qui
10 n'était pas le cas.

11 À l'époque, les <forces vietnamiennes> avaient beaucoup d'armes.
12 <Elles n'avaient donc en aucun cas besoin de nos ressources.> Si
13 vous m'interrogez <ainsi>, je suppose que vous vouliez que je
14 dise autre chose.

15 [14.36.43]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Témoin, si vous ne connaissez pas la réponse, contentez-vous de
18 le dire, sans plus. Dire "non, je ne sais pas", c'est déjà une
19 réponse, pas besoin d'ajouter quoi que ce soit.

20 Me KOPPE:

21 Q. Connaissez-vous le commandant de la division 801?

22 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

23 R. Oui. Le Frère 05, <Saroëun>. Il siégeait au comité de la zone
24 Nord-Est. Je le connais bien.

25 Q. Comment se fait-il que vous le connaissez bien? Pourquoi le

90

1 connaissiez-vous bien, à l'époque?

2 [14.37.51]

3 R. Ce que je sais, c'est que son village natal était Srae <Knong>
4 et qu'il était stationné à <cet> endroit <>. Nos villages
5 <natals> respectifs étaient proches l'un de l'autre. Et voilà
6 tout ce que je sais à son sujet.

7 Par la suite, nous avons eu des contacts, <occasionnellement> par
8 télégramme, pour traiter de questions ayant trait au transport de
9 matériel. Seuls de petits bateaux pouvaient passer par les voies
10 navigables près de <sa zone>. <Et 801 était près de 920, Thma
11 Kreae était près de Krakor.> Donc, <le> matériel, des uniformes,
12 du riz... tout cela était conservé <à> l'endroit où j'étais, et
13 donc je pouvais <lui> fournir une assistance logistique sur le
14 plan de l'approvisionnement en riz, armes ou uniformes <>. Cela
15 dit, je n'avais pas de contacts étroits avec lui.

16 [14.39.09]

17 Q. Le commandant de la division 117 était Rom. Ce Rom occupait-il
18 plus ou moins le même... les mêmes... la même position que Roeun, le
19 Frère 05, dans la hiérarchie?

20 R. Je travaillais avec lui. <Rom n'était pas l'égal du Frère 05,
21 Roeun, dans la hiérarchie. Rom avait> été promu en 77 seulement
22 <à la tête de la division>. Avant cela, il était à Koh Kong. Par
23 la suite, il a été promu.

24 Et je vous dis la vérité. Je ne vous rapporte pas ce que je ne
25 sais pas.

91

1 L'Oncle 05 était responsable de trois provinces parce qu'il
2 siégeait au comité de zone. <Il était également responsable de la
3 division 801 et de la division 920 dans le Mondolkiri.> En 1978,
4 j'ai été séparé de lui lorsque les "Yuon" ont avancé et opéré des
5 incursions.

6 [14.40.43]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci. Observons une courte pause jusqu'à 15 heures.

9 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
10 pause. Veuillez l'accompagner dans la salle d'attente et le
11 ramener dans le prétoire pour la reprise de l'audience à 15
12 heures.

13 Suspension de l'audience.

14 (Suspension de l'audience: 14h41)

15 (Reprise de l'audience: 15h00)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

18 La parole est cédée à Maître Koppe pour poursuivre
19 l'interrogatoire du témoin.

20 Me KOPPE:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur le témoin, nous parlions de la division 801, du
23 commandant de la division 801, Roeun, et le commandant de la
24 division 117, Rom. Savez-vous si Rom et Roeun communiquaient
25 directement entre eux, ou bien passaient-ils par l'état-major ou

1 le Frère 89, à savoir Son Sen?

2 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

3 R. Je ne peux dire que ce que je sais. Les communications <entre

4 eux> se faisaient par télégramme. <En fait>, le <quartier

5 général> de la 801 n'était pas éloigné de mon lieu de travail.

6 Ils avaient un entrepôt pour le matériel logistique et les

7 vêtements <non loin de là>. La communication entre ces deux

8 personnes ne passait <généralement> pas par l'état-major; elles

9 communiquaient par radio ou par télégramme <parce qu'elles se

10 trouvaient> à des endroits différents. <Par exemple, Rom se

11 trouvait sur le front alors que le Frère 05 était, lui, dans le>

12 Ratanakiri. Je ne sais rien au sujet de <leur rapport

13 hiérarchique> avec l'état-major.

14 C'est tout ce que je sais.

15 [15.03.11]

16 Q. À l'époque, saviez-vous si le commandant Roeun ou votre

17 commandant, Rom, <étaient au courant,> fin mars, <que> les

18 troupes vietnamiennes <> s'apprêtaient à attaquer le Kampuchéa

19 démocratique en avril 1977?

20 R. Oui, <> ils étaient au courant de l'attaque des Vietnamiens

21 <parce que> nous avions nos plans, car ils communiquaient entre

22 eux par radio et télégramme. Ils avaient apprêté leurs armes et

23 leurs munitions. Ces armes avaient déjà été transportées sur le

24 front, au <camp arrière>. L'entrepôt à <Thma Kreae> contenait ces

25 matériels militaires, y compris les véhicules. Ils ont su le plan

1 <mais c'était une autre affaire de savoir s'ils pouvaient>
2 contrer l'avancée des forces vietnamiennes.

3 [15.04.54]

4 Q. Comment est-ce que Rom, Roeun et <sans doute> d'autres
5 commandants de <> division savaient, <> fin mars 77, que les
6 forces vietnamiennes attaqueraient en avril? Quelle était la
7 source de <cette> information? <Le savez-vous?>

8 R. Je vais me répéter. L'échelon supérieur était au courant et il
9 s'était préparé à un tel événement. Je vous ai dit ce que je
10 savais à l'époque. Je ne peux vous faire état de la situation qui
11 régnait dans tout le pays, mais je pense qu'ils ont tous reçu le
12 même plan.

13 [15.05.56]

14 Q. Savez-vous si cela s'est passé <plus précisément> vers le 24
15 mars 1977?

16 R. Je ne sais pas si je me suis rendu dans cette région avant
17 cette date ou après. Tout ce que je sais, c'est que cela s'est
18 passé en mars. L'attaque s'était déjà déroulée lorsque j'y étais.
19 Je sais que l'attaque a eu lieu <en> mars ou avril de cette
20 année, mais je ne me souviens pas de la date exacte.

21 Q. Après les attaques d'avril 1977 <par> les forces
22 vietnamiennes, des mesures <ont>-elles été prises sur les
23 restrictions de l'utilisation <de la> radio et des télégrammes au
24 sein de la division 117? Était-il plus difficile, par exemple,
25 d'utiliser la radio ou les télégrammes?

94

1 [15.07.41]

2 R. Bien sûr, il y a eu des restrictions quant à l'utilisation du
3 matériel militaire. Parfois, l'on changeait les décodeurs et les
4 encodeurs de message. Les personnes chargées de crypter et de
5 décoder les messages étaient <généralement> des personnes
6 différentes, et on les changeait <parfois>. Les communications
7 radio étaient également cryptées au moyen de codes que l'on
8 changeait constamment. Telle était la norme en ce qui concerne
9 l'usage militaire <de tels moyens de> communication, et ces
10 changements se déroulaient <généralement> sur une base mensuelle.

11 Q. <Mais> ce matin, vous avez dit que les forces vietnamiennes
12 avaient attaqué de l'arrière et à des endroits différents,
13 contrairement à ce qui était prévu.

14 Après ces attaques, est-ce que des mesures <supplémentaires> de
15 vigilance <ont> été prises <à l'égard des> personnes chargées
16 d'utiliser <la> radio ou le <télégraphe>? Est-ce qu'il y a eu des
17 mesures de sécurité <supplémentaires> qui ont été prises quant à
18 l'utilisation <de la> radio et <du télégraphe> après <ces
19 attaques d'avril>?

20 [15.09.14]

21 M. SMITH:

22 Je m'oppose à cette question. Un certain nombre de faits ont été
23 ajoutés.

24 Deux faits ont été amalgamés et le témoin n'y a pas fait mention,
25 à savoir en mars, avril 1977, alors que les attaques se

95

1 déroulaient dans la région de Snuol, il y a eu des attaques
2 menées à la fois du front et de l'arrière. Ces deux idées ont été
3 amalgamées. Le témoin n'en a pas parlé en ce qui concerne les
4 attaques de mars ou d'avril 1977.

5 Cette question concilie deux faits. Le témoin n'a pas dit qu'il y
6 a eu des attaques des deux côtés, du front et de l'arrière, <en
7 mars-avril 1977, or il n'a pas dit que cela s'était passé au même
8 moment>. Je demanderai donc à la Défense de reformuler ou de
9 poser des questions différentes pour qu'il n'y ait pas de
10 confusion.

11 [15.10.33]

12 Me KOPPE:

13 <Une> objection a été formulée <plus tôt> car j'ai cité le témoin
14 <en relation éventuelle avec> les événements de fin <78>.

15 Ensuite, je lui ai posé une question <plus> ouverte <et neutre>.

16 Dans sa réponse concernant les faits survenus en mars-avril 77,

17 <je suis presque sûr qu'il> a dit que les Vietnamiens ont attaqué
18 en premier et <par derrière, à un endroit autre que celui

19 attendu>. C'est ce qu'il a dit. Ensuite, il y a eu l'objection,

20 <j'ai reformulé ma question,> et puis le témoin a fait mention de
21 ce fait particulier survenu en avril 77.

22 Je crois que, à la lumière de cela, je suis autorisé à poser

23 cette question.

24 (Discussion entre les juges)

25 [15.12.12]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 L'objection du substitut du co-procureur international est
3 rejetée.

4 Toutefois, Maître Koppe, veuillez reformuler votre dernière
5 question pour que le témoin puisse y répondre.

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 L'idée était de simplifier la question. Nous ne pensons pas que
8 le témoin comprenne où vous voulez en venir.

9 Me KOPPE:

10 Je vais reformuler de manière neutre.

11 Q. Monsieur le témoin, après les attaques menées en avril 1977,
12 des mesures supplémentaires ont-elles été prises concernant
13 l'utilisation du matériel radio ou <du télégraphe>? Y <a-t-il eu>
14 des instructions consistant à faire preuve d'une extrême
15 vigilance quant à l'utilisation de la radio et des télégrammes?

16 [15.13.21]

17 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

18 R. Comme je l'ai dit, pour ce qui est de l'utilisation du
19 matériel militaire, les codes étaient changés tous les mois et le
20 personnel était également remplacé, notamment les encodeurs et
21 les décodeurs de messages.

22 Généralement, <un> décodeur et <un> encodeur travaillaient
23 <ensemble, par paire, et ils étaient> remplacés <par un autre
24 duo> et de nouveaux codes étaient <alors> utilisés.

25 Cela s'appliquait également pour les communications radio. Ils

97

1 changeaient constamment les codes. Et parfois, nous <devions> les
2 changer tous les 15 jours.

3 [15.14.24]

4 Q. Je vais passer à un autre point en guise de suivi, se
5 rapportant <> à ce que vous avez dit tantôt.

6 Dans le document E3/9647, entretien devant le CD-Cam - ERN, en
7 anglais: 01212312; en khmer: 00975742; en français: <00996581> -,
8 on vous pose une question sur Vorn Vet, responsable du champ de
9 bataille à l'époque, et vous dites ce qui suit - je vais vous
10 citer:

11 "Permettez-moi de vous parler de Om Vorn Vet. Les 'Yuon' nous ont
12 assaillis de tous les côtés. Ils n'avaient pas encore conquis
13 Snuol. Snuol <se limitait à la> scierie. Les ouvriers de Phnom
14 Penh... <J'ai> entendu <cela> à la radio. <Tout le monde a décidé à
15 l'unanimité que> Om Vorn Vet <devait venir prendre le
16 commandement de> l'armée. Cela a été annoncé à la radio, qu'il
17 devait contrôler l'armée."

18 Je présume que c'était en 1978. Or, dans cette même déclaration,
19 vous avez dit que les Vietnamiens ne s'étaient pas encore emparés
20 de Snuol. Pouvez-vous m'expliquer ce fait?

21 Snuol, <ou> la plantation d'hévéas, était-il... avait été pris en
22 <avril 77 puis les troupes vietnamiennes étaient reparties?>

23 Est-ce à dire que les forces vietnamiennes ne s'étaient pas
24 encore emparées de cette localité en fin 78?

25 [15.16.37]

98

1 R. Dans mon entretien avec le CD-Cam, je ne voulais pas dire que
2 Vorn Vet <devait être> le commandant sur le front de bataille.
3 <J'ai dit que Vorn Vet y était allé en 1978.> J'ai parlé de
4 l'attaque des "Yuon" à la plantation d'hévéas de Snuol, mais je
5 ne voulais pas parler de tout le district de Snuol. J'ai dit
6 qu'il y avait des offensives et des replis à la plantation
7 d'hévéas <en 1977>. Les "Yuon" se sont emparés de la scierie,
8 puis nous avons récupéré celle-ci <>.

9 Toutefois, vers fin 78, les troupes de "Yuon"... des "Yuon" nous
10 ont à nouveau attaqués <et ont pris tout le district de Snuol>.
11 Cela s'est passé le <11 octobre> 1978, lorsqu'ils ont lancé une
12 offensive d'envergure en <s'appuyant sur quatre bombardiers qui
13 volaient> au-dessus de nos têtes. <Mais, en 1977, ils ne se sont
14 pas emparés de tout le district de Snuol.>

15 [15.17.43]

16 Vers avril <>, il y avait des attaques et des contre-attaques, et
17 <à un moment donné,> l'attaque a atteint <le côté est de la>
18 route nationale numéro 7. Cela s'est passé fin 77, début 78. À ce
19 moment-là, Snuol était <toujours occupée mais>, ce n'est <que fin
20 78> qu'ils <se sont finalement emparés de tout le territoire de>
21 Snuol.

22 C'est ce que j'ai dit au CD-Cam. Peut-être que votre version en
23 anglais est légèrement différente de ce que j'ai dit à l'époque.
24 <Quant à Vorn Vet, il venait juste de revenir en 1978 quand les
25 "Yuon" ont redoublé leurs attaques contre nous. Et après son

1 retour, il a été arrêté.>

2 En ce qui concerne les communications radio, <j'ai entendu> jouer
3 de la musique <de mariage> le 2 décembre à la radio, <c'était
4 après l'arrestation de Vorn Vet, et moi je me trouvais alors à
5 l'ouest de Preaek Te (phon.)>

6 [15.18.55]

7 Q. Vous avez parlé d'une autre attaque de l'armée vietnamienne du
8 10 novembre 1978, si je vous ai bien compris. Il semblerait que
9 Vorn Vet a été arrêté le 2 novembre 1978.

10 Lorsque vous dites que l'on avait annoncé à la radio que Vorn Vet
11 devrait commander l'armée, était-ce avant le 2 novembre 1978 ou
12 beaucoup plus tôt, en avril <1977>?

13 R. L'extrait que vous venez de lire est erroné. J'ai parlé du <11
14 octobre> 1978. C'est la date à laquelle les "Yuon" ont repris
15 Snuol.

16 Pour ce qui est de l'annonce de l'attaque des "Yuon", Vorn Vet
17 s'est rendu dans cette région à Snuol <pour deux-trois jours>
18 puis, à son retour <à> Phnom Penh, il a été arrêté. Par la suite,
19 ces 11 personnes ont également été arrêtées.

20 <> La version anglaise de ma déposition... de ma déclaration, <que
21 vous avez lue et qui a été retraduite en khmer,> est différente
22 de la version originale que j'ai donnée en khmer <pour ce qui est
23 de la date>. <Les troupes "yuon" ont repris Snuol le 11 octobre
24 1978, pas le 10 novembre.>

25 <Avant l'arrestation des 11 personnes,> Vorn Vet est rentré à

100

1 Phnom Penh et, <deux jours plus tard, il> a <> été arrêté.

2 Lorsqu'il s'est rendu en visite dans la région, ces 11 personnes
3 l'ont accueilli. <Ils ont pris part à une réunion chez Moeun, au
4 bureau de la région.>

5 Faites attention, s'il vous plaît, à la traduction anglaise. Il
6 semblerait que vous voulez me <causer des> problèmes, car cette
7 traduction est différente de ma version en khmer.

8 [15.21.27]

9 Q. Je vais certainement le faire. Mais, pour m'assurer d'avoir
10 bien compris, quand avez-vous entendu à la radio que tout le
11 monde avait décidé, à l'unanimité, que Vorn Vet prenne le
12 commandement de l'armée?

13 R. À quelle émission de radio vous référez-vous? Et de quelle
14 période voulez-vous parler?

15 En parlant de Vorn Vet, j'ai parlé de son teint, de sa beauté et
16 <que la position> de commandant militaire <lui convenait bien>.
17 <Voilà ce que je peux dire sur son apparence physique, et> il n'a
18 effectué qu'une visite de deux jours dans la région. Je ne sais
19 rien au sujet des émissions radiophoniques portant sur <le fait
20 qu'il devrait être promu et devenir> commandant de l'armée. Je ne
21 me souviens pas l'avoir mentionné lors de mon entretien <> chez
22 moi.

23 [15.23.02]

24 Q. Aujourd'hui, plus tôt, vous avez parlé du Frère Dorl, Bong
25 Dorl, un membre du comité du Bureau.

101

1 Savez-vous si Dorl avait tenu une réunion avec Vorn Vet lorsqu'il
2 était venu à Kratié?

3 R. <Il> en sait <davantage> sur cette visite, car il était au
4 bureau <de la région>. Ce jour-là, lorsqu'il est descendu du
5 bateau <pour aller chez Moeun>, j'ai dû transporter <du> matériel
6 logistique sur le front et c'est Dorl, au bureau, <ainsi que des
7 membres de la division> qui <avaient> pris les dispositions pour
8 organiser <sa> visite. <Vous auriez> donc <dû> poser la question
9 à Dorl, car il était un membre du comité du bureau chargé
10 d'accueillir les invités de l'échelon supérieur. Même s'il a été
11 blessé à la jambe, il pouvait aller en moto <et> prendre les
12 dispositions pour l'organisation de la visite.

13 [15.24.29]

14 Q. Le procureur vous a posé des questions sur six des onze
15 personnes convoquées à Phnom Penh. <Vous avez> parlé de Leang,
16 Svay Naunh, Moeun, Rom, Chhum Chin, alias Phoan, Yeng. Savez-vous
17 si l'une de ces six personnes qui s'étaient rendues à Phnom Penh
18 avait des relations avec Vorn Vet?

19 [15.25.25]

20 R. Les 11 personnes sur la liste ont effectivement participé à
21 une réunion avec Vorn Vet. C'est là ma compréhension. Je ne sais
22 pas ce que je peux ajouter, car moi-même je n'ai pas assisté à
23 cette réunion.

24 Je peux dire qu'ils <étaient en contact>. Lorsque Vorn Vet a
25 visité la région, les "Yuon" <n'ont> pas <> attaqué. Les "Yuon"

102

1 étaient à Preaek <Te> (phon.), et dans cette localité, les chars
2 ne pouvaient pas avancer car la pente était assez raide.
3 <Les> personnes n'ayant pas assisté à la réunion avec Vorn Vet
4 n'ont pas été arrêtées. <Même le chef du comité de district de
5 Sambour n'a pas été arrêté parce qu'il n'avait pas participé à la
6 réunion.> Je dirais donc que ces personnes avaient des rapports
7 avec Vorn Vet, mais c'est ma propre interprétation, car je n'ai
8 pas assisté à la réunion. J'ai dû partir, et la réunion <était
9 déjà terminée quand je suis revenu. Il était ensuite reparti>.

10 [15.26.43]

11 Q. Toutes les 11 personnes <qui> se sont rendues à Phnom Penh, <>
12 avant de <partir vers> Phnom Penh, <ont eu une réunion> avec Vorn
13 Vet - toutes les 11 personnes. Est-ce exact?

14 R. Oui. Comme je l'ai dit, les 11 personnes ont eu une réunion
15 avec lui.

16 Q. Est-ce exact de dire que Bong Dorl, que vous avez évoqué
17 aujourd'hui, était... faisait partie de ces 11 personnes?

18 R. Oui, c'est exact, car il était membre du comité du bureau et
19 c'est lui qui organisait, qui prenait les dispositions quant au
20 lieu de la réunion. Je comprends que c'est lui qui <a organisé
21 la> réunion, bien qu'il n'y <ait, lui, pas participé>. C'est la
22 précision que je voulais apporter. Il s'est rendu à Phnom Penh en
23 compagnie de ces 11 personnes, <mais> il est revenu à Kratié <le
24 lendemain>.

25 [15.28.08]

103

1 Q. Savez-vous ce qui est arrivé à Dorl lorsqu'il s'est rendu à
2 Phnom Penh?

3 R. Il m'a dit et il a dit à ma tante, la femme de Chin ou Phoan,
4 que l'on devait prendre soin de la femme de Phoan <>. Après la
5 chute du régime <en 79, on s'est enfui ensemble. Plus tard, j'ai
6 été séparé de ma tante à Phnom Chi (phon.), à Kampong Thom, puis
7 j'ai> fui, en compagnie de Dorl, dans les montagnes de Dang Rek.

8 Q. Savez-vous si Dorl a été arrêté à son arrivée à Phnom Penh en
9 fin 78?

10 R. Votre question n'est pas claire. Comment peut-il avoir été
11 arrêté alors que j'ai dit tantôt qu'il était revenu?

12 [15.29.30]

13 Q. Il semble que lui-même a dit aux enquêteurs qu'il avait été
14 brièvement détenu à Pochentong par les <forces de la division 501
15 (sic),> pendant trois jours <je crois>.

16 Outre le fait qu'il soit revenu, savez-vous si Dorl a été arrêté
17 et détenu pour une brève période de temps?

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Pouvons-nous avoir la source, pour les besoins du procès-verbal?

20 Me KOPPE:

21 C'est dans le document récemment admis, E3/10639. Je vais vous
22 donner plus tard la question et la réponse exactes, si vous m'y
23 autorisez.

24 M. SMITH:

25 Ce n'est pas une objection, mais vous voulez dire les forces de

104

1 la 502 et pas de la 501?

2 [15.30.41]

3 Me KOPPE:

4 Effectivement.

5 Q. Est-ce que Dorl a été arrêté et placé en détention pendant

6 quelques jours par les forces de la division 502 près de

7 l'aéroport de Pochentong?

8 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

9 R. Il ne m'a pas rapporté les détails de l'événement. Il est allé

10 à Phnom Penh, ensuite il est rentré et il a évoqué l'arrestation

11 des 11 personnes, mais il n'a pas dit avoir été lui-même

12 <détenu>.

13 À l'époque, tout était un peu chaotique, car nous devions nous

14 préparer à contrer les progrès rapides des troupes vietnamiennes.

15 À l'époque, chacun essayait de rester en vie.

16 Nous avons pris la fuite ensemble. Mes hommes ont dû le porter.

17 <Nous nous sommes enfuis avec Nhan, Phon, et cetera.> Nous avons

18 fait un arrêt à <la plantation de Chup, à> Suong (phon.) <pour

19 libérer Oncle Khieu, Son Sen>, puis nous avons continué.

20 Finalement, nous sommes arrivés dans les montagnes de Dang Rek.

21 [15.32.22]

22 Q. Je reviens à la question posée par la juge Fenz.

23 E3/10639, questions-réponses numéros 304 à 311. Ici, il dit avoir

24 été arrêté et <détenu> pendant trois jours, et il est question

25 qu'on lui a demandé pourquoi il était innocent. Dorl faisait donc

105

1 partie de ces 11 personnes <et> est rentré à Kratié.

2 Vous avez aussi dit précédemment qu'une personne ou plusieurs,
3 parmi ces 11, a été envoyée ou ont été envoyées à l'aérodrome de
4 Kampong Chhnang. L'avez-vous bien dit? Et si oui, comment le
5 savez-vous?

6 R. Parmi ces 11 personnes, d'après mon analyse, certaines ont été
7 envoyées à l'aérodrome de Kampong Chhnang. Six ont été envoyées à
8 S-21 et, comme je l'ai dit, quelques-unes sont allées à
9 l'aérodrome de Kampong Chhnang.

10 Les gens de la 502 ne s'entendaient pas bien avec ceux de mon
11 unité. Nous nous sommes querellés lorsque nous avons demandé à
12 pouvoir utiliser un avion de combat. Donc, mon unité n'était pas
13 en bons termes avec <la> 502. <Quand Dorl y est allé, ils
14 savaient qu'il venait de Kratié, or les gens de Kratié ne
15 s'entendaient pas avec ceux de la 502.> Mon unité a demandé un
16 avion de combat <en renfort>, mais la demande a été rejetée.

17 [15.34.36]

18 Q. Donc, 11 personnes ont été convoquées, Dorl est rentré.
19 Sur ces 11 personnes, est-ce que quatre sont allées à l'aérodrome
20 de Kampong Chhnang? Et si oui, connaissez-vous leurs noms?

21 R. À l'époque, je ne le connaissais pas. Il était au niveau du
22 régiment. <Khon,> Rom, Yeng, <Chen>, Moeun <ont été envoyés> à
23 S-21. Phoan <figurait> parmi les quatre personnes <venues du
24 régiment.>... Eh bien, en réalité, je n'ai pas lu leurs
25 biographies. Ils sont <venus remplacer> les cadres précédents et

106

1 je n'ai pas lu leurs biographies en détail. Je ne les connais pas
2 bien.

3 [15.35.55]

4 Q. Savez-vous ce que ces quatre personnes ont reçu instruction de
5 faire à l'aérodrome de Kampong Chhnang?

6 R. Comment pourrais-je répondre à cette question?

7 <C'est à> l'époque de l'avancée des "Yuon" <que ces personnes>
8 ont dû partir. Ceux de Phnom Penh ont eu des problèmes. Même
9 chose pour les gens de Kampong Chhnang. Que pouvions-nous faire?
10 Ils ont disparu depuis lors.

11 L'aérodrome de Kampong Chhnang était un site de rééducation. Les
12 gens à forger étaient envoyés là-bas pour y casser des... de la
13 pierre. Les cadres démis de leurs fonctions étaient envoyés à
14 l'aérodrome de Kampong Chhnang pour y casser des pierres.

15 [15.37.11]

16 Q. Je reviens aux six autres. À l'époque, autrement dit en
17 décembre 78, est-ce qu'effectivement vous ne saviez pas que ces
18 gens <avaient été envoyés> à S-21 <>? Est-ce exact?

19 R. Vous m'interrogez sur l'année 77. En réalité, c'est en 78
20 qu'il y est allé. Comment pourrais-je répondre?

21 Ce matin, j'ai vu un document. Six personnes ont été envoyées à
22 S-21, mais ils y sont... ces gens y sont arrivés à des dates
23 différentes. <Quant à Dorl, il a été détenu pendant trois jours
24 par la 502 puis il est revenu.>

25 À l'époque, on m'a demandé de m'occuper de la femme et des

107

1 enfants de <Chen>. Ensuite, nous avons pris la fuite vers "les"
2 Dang Rek, <à> 1001 et 1003, et nous <y> sommes <restés ensemble
3 jusqu'à une date récente. Je suis ensuite revenu pour rechercher
4 ma mère.> Je ne me souviens pas de tous les événements.

5 [15.38.46]

6 Q. Je comprends que ceci porte, certes, à confusion, mais
7 j'essaie d'établir une distinction entre ce que vous saviez à
8 l'époque, en décembre 78, et ce que vous avez appris par la
9 suite.

10 Est-ce qu'en décembre 78 vous ne saviez pas que ces six personnes
11 avaient été arrêtées et étaient en détention à S-21?

12 R. Je ne sais pas <s'il a> été <envoyé> à S-21 ou à l'aérodrome
13 de Kampong Chhnang. Tout ce que je sais, c'est qu'il a disparu.
14 Ce n'est pas en septembre qu'il est parti; il a disparu en
15 novembre ou bien en décembre <1978>.

16 [15.39.55]

17 Q. Je vais essayer autrement.

18 Est-<il vrai> que vous n'avez pas été témoin de l'arrestation de
19 ces six personnes? Est-ce exact de dire que vous n'avez assisté à
20 aucun interrogatoire de ces six personnes? <Quand vous les avez>
21 accompagnées pour qu'"ils" embarquent dans l'avion, <c'est la
22 dernière fois que> vous les avez vues <>? Autrement dit, vous ne
23 saviez pas, à l'époque, ce qui leur était arrivé par la suite?

24 R. Comment <pouvais>-je le savoir? À l'époque, ils étaient tous
25 allés à une réunion. Je n'en <savais> rien.

108

1 Q. Ce matin, vous avez aussi dit qu'après avoir vu cette demande
2 portant sur ces 11 personnes, vous étiez content parce que cela
3 pourrait vous donner du temps libre. Est-ce exact? Est-ce qu'au
4 début vous avez été soulagé ou content en voyant cette demande
5 portant sur ces 11 personnes?

6 R. Après le départ de mes chefs, j'ai été très content, car ainsi
7 j'avais du temps pour aller dans le Mondolkiri où il y avait des
8 animaux sauvages, par exemple des daims, et je me suis dit que je
9 pourrais <rapporter de la viande à mon unité>.

10 [15.41.59]

11 Q. Êtes-vous en mesure de dire si des membres de l'administration
12 de Kratié, <que ce soit des> chefs de <région ou> des militaires
13 <>, <étaient> convoqués régulièrement ou souvent à Phnom Penh?
14 Par exemple, Chhum Chen, alias Phoan, allait-il souvent à Phnom
15 Penh? Recevait-il souvent l'ordre d'y aller?

16 R. Sincèrement, il n'y a pas eu de réunions régulières, car la
17 situation n'était pas <tendue>. Il n'a pas reçu de lettre ou de
18 laissez-passer pour rentrer en visite dans son village natal, car
19 la situation n'était pas <tendue>. Il rentrait rarement chez
20 <lui>.

21 Je suis au courant d'une seule lettre. Avant cela, je n'avais eu
22 connaissance d'aucune lettre, s'agissant de Moeun ou de Rom.

23 C'est tout ce que je sais.

24 [15.43.32]

25 Q. Je vais poser la question différemment. Savez-vous si des

109

1 membres de la division 117 ou <de la région> 505 allaient souvent
2 à Phnom Penh, souvent ou régulièrement? Je ne parle pas de
3 visites dans leur région d'origine, mais bien de visites à Phnom
4 Penh.

5 R. Cette question m'a déjà été posée.

6 Quand <j'allais de> Kratié <à un autre endroit ou> quand j'allais
7 dans mon district natal, je devais passer par Phnom Penh. Quand
8 j'allais à l'entrepôt d'État <au numéro 113, au Phsar Chas>, je
9 devais passer par Phnom Penh également. <> <Même les> groupes
10 d'autochtones <du> Mondolkiri <> venaient aussi à Phnom Penh. En
11 78, <quand> mon chef est venu assister à une réunion au Stade
12 olympique, <j'étais soulagé. Voilà ce que je peux vous dire>.
13 [15.45.20]

14 Q. Les chefs <de la région> 505 ou du district <de> Snuol ou de
15 l'armée allaient-ils souvent à Phnom Penh, <peut-être> une fois
16 par mois?

17 R. Je ne peux pas répondre à cette question.

18 Je sais seulement ce qui s'est passé dans ma division ou dans mon
19 unité. <Le district relevait de la région.> Tout ce que je sais,
20 c'est qu'ils venaient rarement à Phnom Penh. Je ne sais pas
21 combien de fois ils y sont allés par an. Il y avait des
22 communications radio entre eux <et ils communiquaient aussi par
23 télégrammes>. Ils venaient rarement à Phnom Penh.

24 Q. Je reviens à ce que vous avez dit, à savoir que vous étiez
25 content que ces 11 personnes doivent aller à Phnom Penh parce

110

1 que, ainsi, cela vous donnerait du temps libre. Est-ce que cela
2 veut dire que vous ne vous attendiez pas à ce qu'ils soient
3 arrêtés à Phnom Penh?

4 [15.46.54]

5 R. Quand ces Frères sont allés à Phnom Penh, il n'y a pas eu de
6 plan par la suite. J'ai voulu aller dans le Mondolkiri pour y
7 chercher de la viande d'animaux sauvages. J'y suis allé en convoi
8 de trois ou cinq véhicules et nous avons pu savourer de la viande
9 d'animaux sauvages, et à notre retour, des incidents se sont
10 produits.

11 Q. Je vous ai interrogé sur les restrictions éventuellement
12 imposées à l'utilisation de la radio après les événements d'avril
13 77. Y a-t-il eu aussi des restrictions imposées à l'utilisation
14 de la radio après que ces 11 personnes sont parties pour Phnom
15 Penh?

16 [15.47.54]

17 M. SMITH:

18 Je ne pense pas qu'on puisse ainsi apprécier la déposition du
19 témoin. La question était de savoir s'il y a eu des restrictions
20 imposées à <l'accès à> la radio après avril 77, et en répondant
21 le témoin a dit que c'était la norme que les décodeurs,
22 opérateurs radio tournent régulièrement.

23 Donc, il n'a pas dit qu'il y avait eu des restrictions <mais> il
24 a expliqué comment fonctionnait en général le système de rotation
25 des opérateurs radio.

111

1 Me KOPPE:

2 Je suis prêt à reformuler, Monsieur le Président.

3 Q. Sans parler de 77 à présent, des restrictions ont-elles été
4 imposées quant à l'emploi de la radio après le départ de ces 11
5 personnes pour Phnom Penh?

6 [15.48.56]

7 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

8 R. Une fois les chefs partis, la situation a été chaotique du
9 point de vue des communications radio. Personne n'était
10 responsable de donner des ordres. Nous nous considérons comme
11 battus par les "Yuon". On ne pouvait <alors> plus envoyer
12 d'ordres.

13 Je suis allé à <Preah> Prasab, <et> certains sont allés à Phnom
14 Penh. Nous n'avions pas de communications radio.
15 Au nord de Kratié, <étaient stockés environ 500 télégrammes, des
16 radios,> des appareils de communication radio et <> j'ai dû les
17 brûler. Des armes ont été transportées par bateau, mais nous
18 n'avons pas été en mesure <de récupérer> toutes ces armes par la
19 suite. Nous avons continué à utiliser les anciens appareils de
20 communication par radio, mais pas <sur une grande distance>.

21 [15.50.19]

22 Q. Je passe à un thème tout à fait différent.

23 À votre connaissance, est-il arrivé quoi que ce soit aux Cham
24 vivant à Kratié, quoi que ce soit de particulier qui ait pu leur
25 arriver?

112

1 R. En bref, je n'en sais rien. Je ne sais pas ce qui s'est passé
2 sur le terrain. Je ne sais rien concernant les Cham.

3 Q. Savez-vous s'il y avait des Cham ou des musulmans dans la
4 division 117?

5 R. Je n'y ai pas fait attention. Je n'ai pas essayé de voir s'il
6 y avait des Cham dans ma division. Les autorités locales
7 mobilisaient des forces pour notre division, nous étions très
8 contents.

9 Quant à votre question, je ne sais pas comment vous expliquer,
10 car je n'ai pas lu en détail les biographies. <Il semble qu'ils
11 aient tous écrit "khmer" dans leurs biographies. Il y avait
12 rarement de Cham parmi ceux qui venaient> de Kampong Chhnang, <>
13 de Kampot <et de Takéo>. <>

14 [15.51.22]

15 Q. Savez-vous quoi que ce soit sur des affrontements qui auraient
16 opposé votre division et des groupes rebelles khmers, donc non
17 pas des forces vietnamiennes, mais bien des forces composées
18 d'anciens révolutionnaires? Donc des heurts entre les forces du
19 Centre et des forces <rebelles>?

20 R. Peut-être qu'il y a eu des affrontements. Ainsi, à ma
21 connaissance, mon véhicule a été utilisé pour transporter des
22 munitions. Des <troncs> de bois ont été utilisés pour nous barrer
23 la route. <Il nous a donc fallu arrêter le véhicule et nous avons
24 commencé à tirer. Ce n'était pas ma voiture mais celle de mon
25 unité.> Il y a donc eu des heurts dans ce genre de situation,

113

1 donc quand nous transportions des munitions à bord d'un véhicule.

2 [15.53.41]

3 Q. Les affrontements armés avec les forces rebelles étaient-ils

4 aussi intenses qu'avec les forces vietnamiennes, ou bien y

5 avait-il une différence?

6 M. SMITH:

7 La Défense embellit un peu la déposition du témoin. Le témoin a

8 parlé d'affrontements, et pas d'affrontements armés. Il a parlé

9 de <troncs> de bois employés pour barrer la route.

10 Il faut veiller à ce que la question ne déforme pas la réponse du

11 témoin.

12 [15.54.14]

13 Me KOPPE:

14 Je vais reformuler. Pas de problème.

15 Q. Monsieur le témoin, y a-t-il eu des affrontements armés avec

16 des forces rebelles à Kratié, opposant votre division et des

17 forces rebelles?

18 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

19 R. Très sincèrement, mon unité n'a pas connu d'affrontements.

20 Peut-être que des soldats au niveau local, <comme au niveau de la

21 commune ou du district,> ont été pris dans des affrontements <là

22 où ils étaient stationnés le long de la route nationale>.

23 Alors que <nous transportions> des munitions, nous <devions

24 vérifier si nous serions> bloqués en cours de route. En effet,

25 une unité d'un groupe rebelle <de soldats> était <située à Phnom

114

1 Pram Poan (phon.), à Svay Chreah, et> il y avait aussi des
2 groupes rebelles à Damrei <Phong>. Ces groupes rebelles nous ont
3 barré la route <au pont de Preaek Te (phon.)> alors que nous
4 transportions des munitions. Nous avons dû <faire face à> cette
5 situation alors que nous transportions des munitions <> jusqu'à
6 Chhloung.

7 [15.55.48]

8 Q. Je pense que ce sera ma dernière question.

9 Vous dites que vous vous êtes marié à Prak Yut. Je pense que vous
10 avez dit que c'était en 1983. Lui avez-vous jamais parlé de son
11 rôle sous le Kampuchéa démocratique ou bien ne l'avez-vous jamais
12 fait?

13 R. S'agissant de ma vie personnelle, ma femme avait rejoint la
14 révolution depuis longtemps. Moi, je venais de 1003 et de <1001,
15 du nord>. J'ai demandé l'autorisation d'aller retrouver ma mère.
16 Celle-ci, <en fait, était> décédée <en> 79.

17 Je me suis marié en 82 et pas en 83, en réalité. Ma femme
18 connaissait mon passé <et je connaissais aussi le sien>. En
19 effet, nous avons vécu dans des villages adjacents.

20 [15.57.25]

21 Q. Mais ne vous a-t-elle jamais parlé de ce qu'elle avait fait
22 sous le régime du Kampuchéa démocratique?

23 R. Elle n'en a pas parlé en détail, dès lors que je savais ce qui
24 s'était passé dans le passé et que je le comprenais.

25 Ici, je suis en train de déposer, et je sais que ma femme est

115

1 partie vivre à Kampong Cham après une querelle avec son <ancien>
2 mari.

3 En réalité, nous connaissions notre histoire respective,
4 mutuelle, mais nous n'avons pas abordé d'autres questions de
5 façon détaillée. À ma connaissance, elle a été impliquée dans la
6 construction du barrage du <6>-Janvier <à Kampong Thma> et <non>
7 pas <celle du barrage> du 1er-Janvier.

8 [15.58.38]

9 Q. Dernière question - mes excuses, Monsieur le Président.
10 Ce matin, dans deux journaux, j'ai lu des articles sur la
11 déposition que vous avez faite hier. Il s'agit de Ta Mok et de
12 vos propos d'hier à son sujet. Dans les deux articles, Ta Mok a
13 été présenté - je cite - comme étant "le boucher".
14 Apparemment, vous avez assez bien connu Ta Mok. À votre
15 connaissance, Ta Mok a-t-il jamais été appelé "le boucher" entre
16 1975 et janvier 1979 ou avant?

17 R. Ce n'était pas un tueur ou un bourreau. Je rejette ces
18 accusations. <Il passait beaucoup de temps à s'occuper des
19 soldats et devait se rendre dans beaucoup d'endroits. Il n'avait
20 pas le temps de tuer qui que ce soit. Quant aux> journalistes
21 <qui> disent que c'est <> un bourreau <et> un boucher, <pourquoi
22 ne lui ont-ils pas posé la question quand il était encore
23 vivant?> Moi je pense que ce <n'était> pas le cas. <Il se
24 souciait des soldats, craignant qu'ils n'aient pas assez à
25 manger, et des personnes qui creusaient les canaux et

116

1 construisaient les barrages. Il n'avait pas le temps de tuer des
2 gens.> Cela dit, je ne sais pas ce qu'ont fait ses subordonnés
3 dans les différents districts.

4 Quant à cette information, je ne suis pas certain. Je ne sais
5 pas. Voilà tout.

6 [16.00.41]

7 Q. Donc, pour vous, ce surnom de "boucher" n'a aucune
8 signification, n'est-ce pas?

9 R. Vous m'avez posé une question et je ne connais pas la réponse,
10 pour tout vous dire. Si vous dites expressément qu'il était un
11 <meurtrier ayant> <> tué telle ou telle personne, j'aurais pu
12 vous donner une réponse ou faire un commentaire.

13 Je n'étais pas au courant du titre qui lui était attribué. Je ne
14 nie aucune accusation portée contre lui, mais je n'étais pas au
15 courant.

16 Me KOPPE:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 L'équipe de défense de M. Khieu Samphan, combien de temps
20 comptez-vous utiliser?

21 Me GUISSÉ:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Je pense que nous en aurons pour trois quarts d'heure, une heure
24 maximum avec le témoin.

25 [16.02.23]

117

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 Le moment est venu pour nous de lever l'audience. La Chambre
4 reprendra les débats le 28 juillet 2016 à 9 heures, à savoir
5 demain.

6 La Chambre continuera d'entendre le témoin 2-TCW-1005, et ce,
7 jusqu'à la fin de sa déposition. Ensuite, elle entendra le témoin
8 2-TCE-90. Soyez-en informés et soyez à l'heure, s'il vous plaît.

9 Merci, Monsieur le témoin. Votre déposition n'est pas terminée.

10 La Chambre vous invite demain matin à poursuivre votre
11 déposition.

12 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
13 témoins et aux experts, veuillez conduire le témoin à son lieu de
14 résidence, à son lieu d'hébergement, et le ramener demain dans le
15 prétoire.

16 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan et Nuon Chea
17 au centre de détention des CETC et les ramener à l'audience
18 demain pour 9 heures.

19 L'audience est levée.

20 (Levée de l'audience: 16h03)

21

22

23

24

25